

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

ORGANISATION DE BENDER DJEDID
POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE

SEMINAIRE SUR LE DIALOGUE ENTRE LA SOCIETE CIVILE
ET LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
DU 8 AU 10 MAI 2010, SALLE DE CONFERENCE DE L'ONG BENDER DJEDID



Ambassade des Etats Unis
d'Amérique à Djibouti



ONG Bender Djedid



C.N.D.H

RAPPORT FINAL



L'ensemble des participants à l'atelier sur le dialogue entre la Société Civile
et la Commission Nationale des Droits de l'Homme

ORGANISE PAR L'ONG BENDER DJEDID EN ETROITE COLLABORATION AVEC LE MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES
AFFAIRES PENITENTIAIRES, CHARGE DES DROITS DE L'HOMME, LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE
L'HOMME ET EN PARTENARIAT AVEC L'AMBASSADE DES ETATS UNIS D'AMERIQUE A DJIBOUTI

Rapport préparé par le Consultant, Monsieur Niazi Abdoukarim Mokbel

SOMMAIRE

Contexte	P3
Les objectifs de l'Atelier	P3
Le programme	P4
4. Les présentations	
4.1 Cadre Général sur les droits de l'Homme	P6
4.2. La Sensibilisation aux Droits de L'homme au profit de la Société Civile	P10
4.3 Rôle et engagement de la Société Civile	P15
4.4 Présentation du rapport élaboré par l'Etat Djiboutien à la CEDEF	P19
4.5 Le rôle des Médias dans la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme	P25
4.6 Résumé du rapport élaboré par l'état Djiboutien relatif aux droits de l'enfant	P30
4.7 Restitution des travaux de la 76eme session du Comite pour l'Elimination de la Discrimination Raciale	P36
5. Les recommandations de l'atelier	P46
6. Résultats et analyses du questionnaire de l'évaluation	P50
7. Conclusions	P52
8. Le séminaire en images.....	P53
9. Annexes.....	P55

1. Contexte

La République de Djibouti a ratifié ou adhéré à la plupart des instruments internationaux sur les droits de l'homme, et s'est de ce fait, engagée à respecter et à faire respecter par ses citoyens et ses institutions publiques, les normes des droits de l'homme.

Pour garantir l'application, la protection et la promotion des droits de l'homme, la République de Djibouti, comme bon nombre d'états, a été amenée à créer une structure indépendante et autonome pour suivre la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme. Cette structure, nommée Commission des Droits de l'Homme (CNDH) a été créée en avril 2008.

Pour contribuer aux efforts engagés par l'état en matière des Droits de l'Homme, et dans le cadre des accords portant sur l'Assistance Spéciale au Développement, l'Ambassade des Etats-Unis à Djibouti a soutenu l'ONG Bender-Djedid pour l'organisation d'un atelier de travail afin de faciliter **le Dialogue entre la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) et la société civile**. Cet atelier qui a réuni l'ensemble des parties prenantes (Annexe I) s'est tenu de 8 au 10 mai 2010 au siège de l'ONG. Pour documenter de façon effective les travaux de l'atelier, le Président de la Commission Nationales ainsi que 5 consultants nationaux (juristes, journaliste, membres de la société civile...) ont été invités à faire un certain nombre de présentations portant sur les droits de l'Homme et permettant une meilleure compréhension des textes existants. Cet atelier, premier du genre sur le plan national, a conduit à un véritable débat sur la question des droits de l'Homme. Il a permis de déboucher sur un ensemble de recommandations pour renforcer les capacités de la société civile sur les questions relatives aux droits de l'Homme et identifier les moyens à mettre en œuvre pour un véritable dialogue avec la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

2. Les Objectifs de l'atelier

Les objectifs de cet atelier se résument à :

- Sensibiliser et informer la société civile sur le cadre juridique existant en matière des droits de l'Homme dans le pays à travers un dialogue avec la Commission Nationales des Droits de l'Homme.
- Familiariser et associer la Société Civile aux travaux de la Commission Nationale des Droits de l'Homme pour la mise en place d'un véritable partenariat.
- Renforcer les capacités de la société civile pour qu'elle puisse jouer un rôle privilégié sur les questions relatives aux droits de l'Homme et mieux appréhender les droits et devoir du citoyen...

3. Le Programme

3.1 Les questions traitées

Le Programme (annexe II) présente deux questions principales :

- Comment sensibiliser et informer la Société Civile sur la question des Droits de L'Homme
- Comment familiariser et associer la Société Civile aux travaux de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ?

C'est sur la base de ces questions que les différents intervenants ont focalisé leurs présentations et ouvert les débats pour promouvoir à travers le dialogue entre la CNDH et la Société Civile, la communication, la concertation, la participation au processus décisionnel, la dénonciation des violations, etc....

3.2 Les Attentes :

En début de l'atelier, les participants ont exprimés leurs attentes de cet atelier de travail. Elles s'articulent autour de trois points essentiels comme suit :

- Obtenir un maximum d'information sur les questions relatives aux droits de l'Homme pour qu'ils puissent jouer un rôle effectif
- Comprendre le rôle de la commission nationale pour mettre en place un véritable partenariat avec la société civile
- Mettre en place des modalités de travail avec la CNDH pour renforcer la concertation, garantir meilleure diffusion, suivi et mise en œuvre de traités ratifiés par la République de Djibouti.



La séance d'ouverture

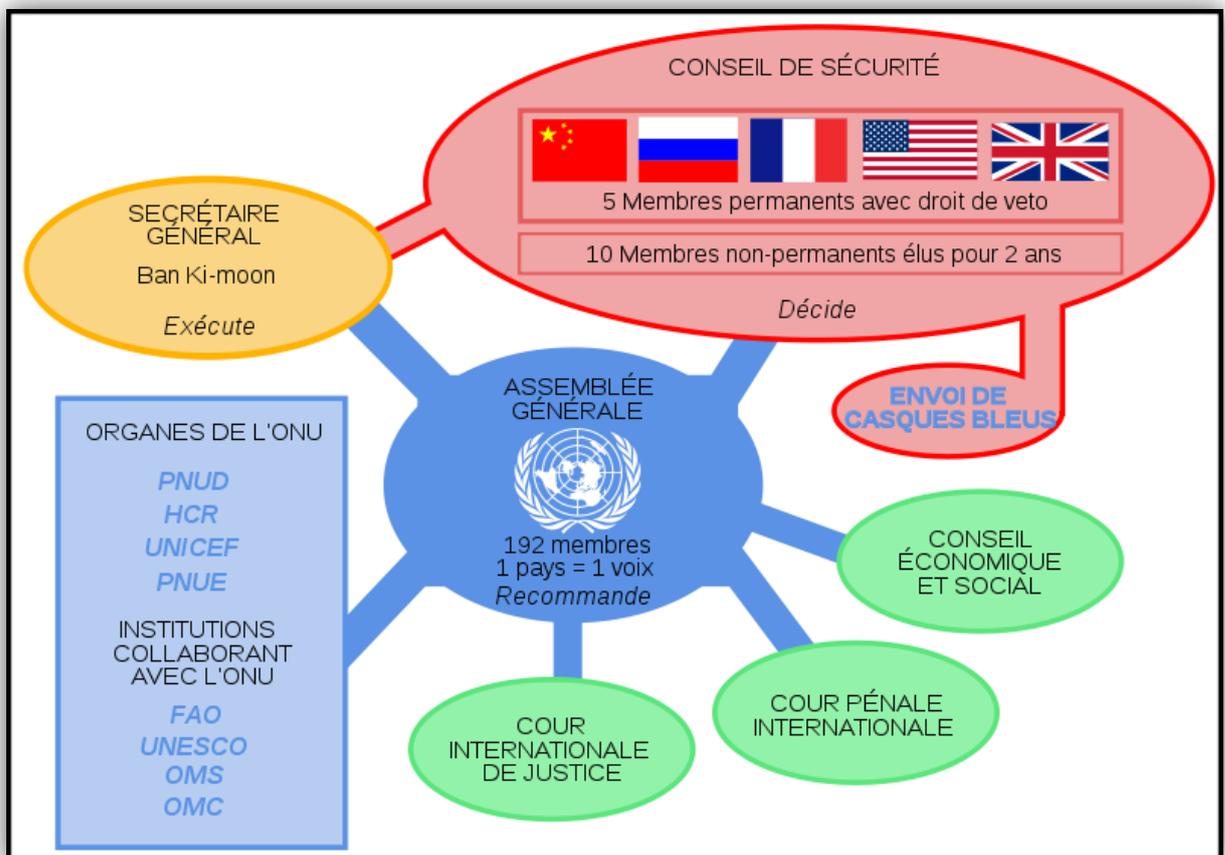
4. Les présentations

Présentation

4.1. CADRE GENERAL SUR LES DROITS DE L'HOMME (par ALI MOHAMED ABDOU, Président de la CNDH)

4.1.1 L'Histoire de la déclaration Universelle des Droits de L'Homme à l'aide de la projection d'un film de 20 minutes traitant :

- des 8 organes de Traités de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et leurs Fonctions Principales.
- du rôle de chaque Structure et Mécanisme des Nations Unies.
- du Comment un ETAT devient ETAT PARTIE ?
- des obligations de l'ETAT PARTIE.
- de la mise en œuvre et du suivi de la préparation du Rapport.
- de La rédaction et la soumission du Rapport Initial et des Rapports Périodiques.



4.1.2 Le Cadre Normatif des Droits de L'Homme

a) Sur le Plan National

La Constitution de 4 Septembre 1992 qui consacre tout son Titre II aux Droits et devoirs de la personne humaine, et accorde une place de choix aux Droits de l'Homme et aux libertés. C'est dans ce Cadre qu'ont été adoptés les principaux textes législatifs sur :

- Le Droit à la vie, à la Sécurité et à l'intégrité de la personne.
- Le Droit relatif au Statut de la Personne.
- L'Interdiction de l'Esclavage, de la Servitude et de la Torture.

- La liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression.
- La liberté de réunion, d'association et de manifestation.
- Le droit de prendre part à la direction des Affaires Publiques, et de participer à l'élection des Dirigeants.
- Le Droit au Travail, au repos, à la Sécurité Sociale et liberté syndicale.
- Le Droit à l'Education et à la Santé.

b) Sur le plan International

La Ratification des Principaux Instruments tels que :

- Le Pacte International relatif aux Droits civils et politiques (5 Février 2004).
- Le Pacte International relatif aux Droits économiques et Culturels (2 Sept 2002).
- La Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination Raciale (27 Déc. 1990).
- La Convention Internationale sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard de la Femme (27 mai 1998).
- La Convention relative aux droits de l'Enfant (2 Déc 1990).
- La Convention contre la Torture, et autres peines et traitements inhumains ou dégradants (09 Sept 2002).

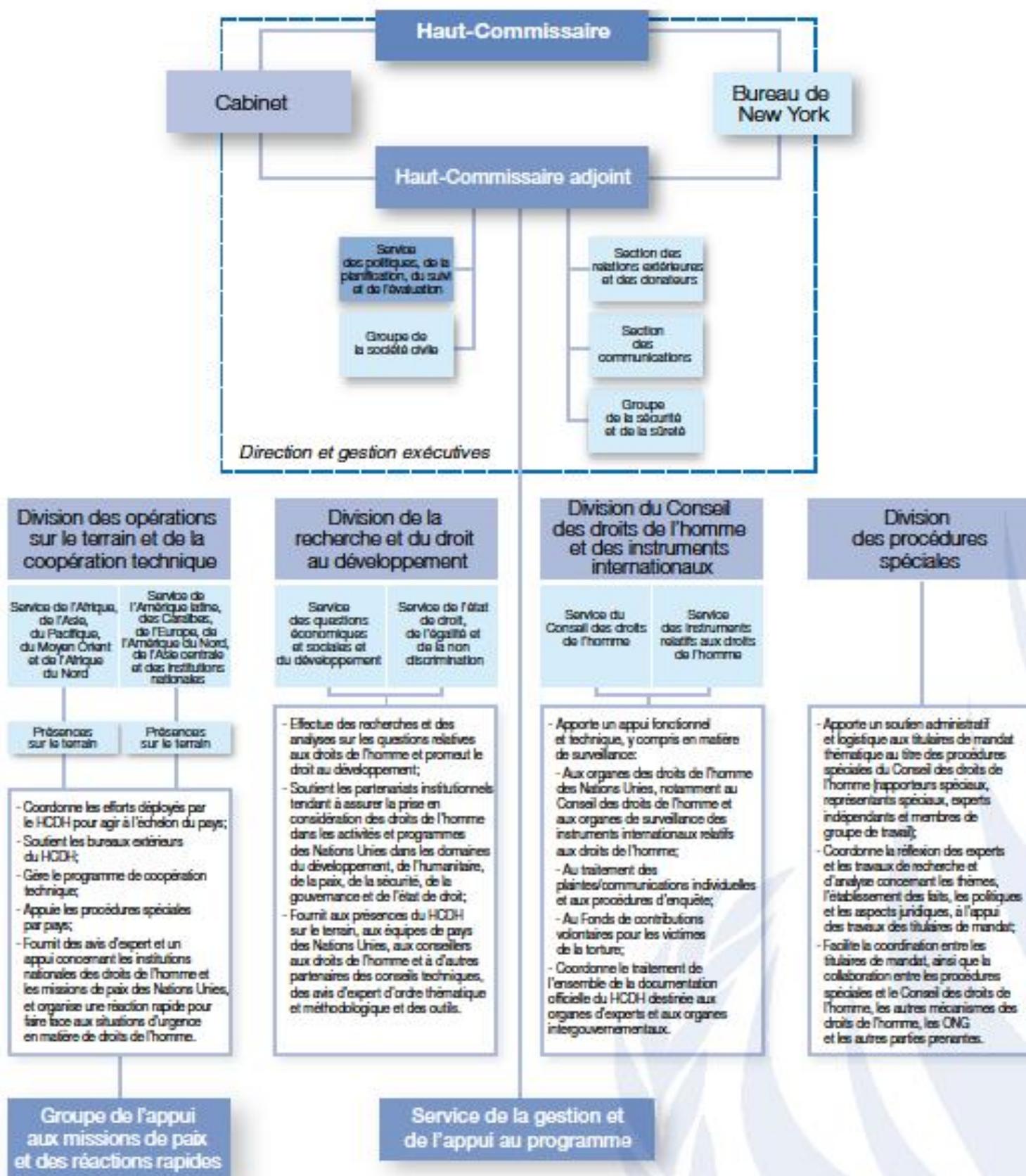
Par contre la Ratification des Instruments Juridiques pertinents est en cours d'adoption.



Intervention du Président de la CNDH



STRUCTURE DU HCDH



Sur le Plan Régional

La Ratification des Instruments Juridiques, tels que :

- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (en 1991).
- Le Protocole facultatif sur la Cour Africaine des Droits de Homme et des Peuples.
- Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatifs aux Droits de la Femme (en 2005).
- La Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (1992)
- Les Engagements en matière des Droits de l'Homme dans le cadre de l'IGAD, et le COMESA

Le Cadre Institutionnel des Droits de l'Homme

Chacune des Institutions Constitutionnelles joue un rôle dans la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme, et veille au respect des droits et libertés définis par la Constitution.

- La Cour Suprême et autres Cours et Tribunaux pour la protection des Droits juridictionnels
- Le Conseil Constitutionnel, principal garant des Droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques
- Le Gouvernement à travers ses différents Ministères
- L'Assemblée Nationale, par son activité législative et ses fonctions de contrôle de l'Action gouvernementale
- Le Médiateur de la République
- La Commission Nationale des Droits de l'Homme
- L'Organisation de la Société Civile, par la Prévention, la Sensibilisation, la Participation au processus décisionnel, la médiation, la dénonciation, etc...
- La Jurisprudence Nationale.

La Promotion et Protection des droits de l'Homme sur le terrain

- Au titre des Droits civils et politiques
- Au titre des Droits économiques, sociaux et culturels (Droit à l'Education, à l'Alimentation, à la Santé, au Travail, à la Protection Sociale, au Logement).
- Au titre de la Promotion et Protection de la Femme et de l'Enfant.

La Sensibilisation du Public aux Droits de l'Homme

La Coopération avec les Mécanismes relatifs aux Droits de l'Homme

Etre à jour dans la Soumission des Rapports périodiques

Le Progrès, Bonne pratiques, Difficultés et Contrainte

Les priorités, initiatives et Engagements

Les Besoins d'Assistance Technique

4.2. La Sensibilisation aux Droits de L'homme au profit de la Société Civile (par Madame MARIE NATALIS, Membre de la CNDH)

4.2.1. INTRODUCTION

Depuis la fin de la seconde guerre mondiale la question du statut de l'homme a été consacré par le droit international sous l'appellation « les droits de l'homme » à caractère universelle (déclaration universelle des droits de l'homme 1948 et 50 autres conventions, traités et protocoles et traités) et contraignant.

Le droit international relatif aux droits de l'homme vise à promouvoir l'ensemble des droits de l'homme, des droits individuels et des droits collectifs, de les protéger et de les faire protéger par les Etats qui se sont engagés à les appliquer au niveau national.

La République de Djibouti a ratifié ou adhéré à la plupart des instruments internationaux sur les droits de l'homme, elle s'est par conséquent engagée à respecter et à faire respecter à son tour par ses citoyens et ses institutions publiques, les normes des droits de l'homme.

La question qui se pose est de savoir quel est le meilleur moyen de surveiller l'application, la protection et la promotion des droits de l'homme au niveau des Etats.

C'est pour répondre à ce genre de préoccupation que des Etats ont été amené à créer une structure indépendante et autonome pour suivre la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme. On appelle cette structure, Commission des Droits de l'Homme (CNDH).

4.2.2 QU'EST-CE QUE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ?

L'idée de mettre en place une structure chargée des droits de l'homme a été proposée lors du forum national de réflexion sur l'état des droits de l'homme à Djibouti du 17 au 18 mai 2004.

Ce forum organisé par le Ministère de la Justice sous le haut patronage du Président de la République a fait ressortir le caractère transversal des droits de l'homme.

Les participants à ce forum national ont fait état des liens entre les droits de l'homme et l'environnement économique et les opportunités de travail, la justice et les justiciables, (accès à la justice, avocats commis d'office, lutte contre les discriminations...), accès à l'éducation des tous les enfants des villes et des zones rurales, accès à la santé, à l'eau et au logement...

La CNDH a pour compétence d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle est constituée par décret présidentiel du 23 avril 2008.

La création de la CNDH ne se fait sans aucune norme, elle doit répondre à des principes qu'on appelle **principes de Paris** qui ont été élaborés sur la base d'expériences de CNDH dans le monde. Ces principes qui sont issues de bonnes pratiques ont pour objectif de permettre aux CNDH de se constituer sur des critères objectifs et de travailler de manière indépendante par rapport aux politiques (voir les principes de Paris).

1) Attributions (article 2 Décret N°2008-0103/PRE)

➤ **La CNDH : organe consultatif**

La CNDH est un organe consultatif, elle intervient pour donner aux pouvoirs publics son point de vue, ses avis sur toutes les dispositions législatives et administratives relatives à la protection des droits de l'homme en République de Djibouti. C'est une façon pour la Commission nationale de s'assurer que ces textes soient respectueux des droits de l'homme (art.3).

La CNDH peut publier ses avis, propositions, et recommandations pour informer le public sur ces actions (art.3). Dans le cadre de la promotion des droits de l'homme la CNDH peut proposer au gouvernement des mesures susceptible de renforcer la protection des droits de l'homme, elle peut recommander, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle loi, l'adaptation d'une loi en vigueur, l'adoption ou la modification d'une règle administrative (améliorer l'accès à la justice, aide juridictionnelle, lutter contre la lenteur de la justice, accès à l'eau, à l'éducation...) (art.5).

➤ **La CNDH : organe de veille et d'information**

C'est un organe de veille, de suivi et d'alerte de violation des droits de l'homme pour permettre au gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour protéger et renforcer les droits de l'homme.

Elle peut attirer l'attention du gouvernement sur les violations des droits de l'homme dans le pays, et de lui proposer toutes initiatives pour que des mesures puissent être prises pour améliorer la situation des droits de l'homme ou mettre fin à ces violations ou si le gouvernement a réagit d'émettre un avis sur les propositions et réactions de ce dernier (art.4).

Dans cet objectif la CNDH est chargée de :

- faire régulièrement l'état des lieux des droits de l'homme dans le pays à travers des rapports, (recensement des cas de violations par le biais de plaintes des victimes, par des visites effectuées dans des lieux de privation de liberté, ou de détention, prisons, commissariats...)

➤ **La CNDH : organe de promotion des droits de l'homme**

Le rôle de la CNDH est :

- d'encourager à la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à leur mise en œuvre au niveau national, et à leur diffusion dans le pays,(à travers des actions de sensibilisation sur ces différentes instruments aussi bien internationaux que nationaux pour lutter contre toute forme de discrimination) (art.5);
- promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'Etat est partie, et à leur mise en œuvre effective (art.5).

➤ La CNDH : Organe de coopération au niveau national et avec les instances régionales et internationales

Au niveau national la CNDH constitue un cadre national de concertation entre les acteurs publics concernés par les questions des droits de l'homme. De ce fait elle favorise la concertation entre les structures étatiques, les associations et les institutions non gouvernementales qui œuvrent pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Ce cadre de concertation sert au processus de rédaction, de suivi et de soumission des rapports périodiques aux différents comités des droits de l'homme, ainsi qu'à la Commission Africaine des Droits de l'homme et des peuples en application de ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits de l'homme.

La CNDH coopère avec les institutions internationales, l'ONU et les institutions régionales qui interviennent dans le domaine des droits de l'homme.

2) QUI SONT SES MEMBRES ?

La CNDH est composée ;

① de personnes venant de la société civile, c'est-à-dire d'associations et organisations non gouvernementales, de personnalités religieuses, d'experts et d'autres personnalités, qui agissent dans le domaine des droits de l'homme, à raison de 2 personnes par catégorie socioprofessionnelle ;

② des représentants de Ministère, de l'Assemblée Nationale et du Médiateur de la République.

Pour le premier groupe ce sont des représentants librement choisis par des associations, des organisations non gouvernementales, des salariés, des différents ministères ou services publics et ils ont **voix délibérative**.

Les représentants des ministères ont **voix consultative**, ils ne prennent pas part aux délibérations de la CNDH.

3) COMMENT SONT NOMMES SES MEMBRES ?

Les membres de la CNDH sont nommés par arrêté du Président de la République pour un mandat de 3 ans renouvelable.

4) QUEL EST LE MANDAT DE LA CNDH ? (ART.16):

- 1- examine librement toutes questions relevant de sa compétence, qu'elle soit soumise par le Gouvernement ou de sa propre initiative sur proposition de ses membres ou par requête individuelle de tout citoyen ;
- 2- peut entendre toute personne, obtenir toute information et tout document nécessaire à l'appréciation du cas relevant de sa compétence soumis à son examen, à l'exclusion des documents faisant l'objet d'une procédure judiciaire ;

- 3- peut entretenir une concertation avec les autres organes chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;
- 4- peut développer des rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la promotion et de la protection des droits de l'homme, à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et ethnique et la xénophobie ou à la protection de groupes particulièrement vulnérables.

5) QUEL EST LEUR STATUT JURIDIQUE ?

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux mandats des membres de la CNDH

4.2.3 COMMENT FONCTIONNE LA CNDH ET QUELS SONT SES MOYENS DE FONCTIONNEMENT? (ART.12-18).

La CNDH est dirigé par un bureau composé d'un président, d'un Vice-président assisté avec voix consultative d'un secrétaire Général.

Le Président et le Vice-président sont nommés par arrêté du Président de la République pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice.

L'ensemble des membres de la Commission constituent l'Assemblée plénière se réunit au moins deux fois dans l'année et si nécessaire sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers de ses membres ayant voix délibérative.

Les avis et décisions de la Commission sont adoptés par vote majoritaire en Assemblée Plénière.

4.2.4 QU'A FAIT LA CNDH ?

Depuis sa mise en place la CNDH a réalisé des activités telles que :

- ☛ organisation d'ateliers comme celui sur les techniques de rédaction des rapports périodiques, sur la torture, du Pacte International sur les Droits Economiques et Sociaux (PIDESC), Convention contre toutes les formes de discrimination raciale, sur les mécanismes de protection des droits de l'homme en septembre 2009, sur le monitoring et le reporting des violations des droits de l'homme en novembre 2009
- ☛ Participation aux travaux du Comité Interministériel pour la rédaction et la soumission des rapports périodiques,
- ☛ Organisation de campagnes de sensibilisation sur les droits de l'homme dans les médias pour informer sur les valeurs défendues par les droits de l'homme.

LE ROLE DU COMITE INTERMINISTERIEL CHARGE DE LA REDACTION ET LA SOUMISSION DES RAPPORTS AUX ORGANES DES TRAITES

Le comité interministériel de coordination de la préparation/soumission des rapports aux organes de traités, la CNDH, les organisations non gouvernementales Djiboutiennes, les praticiens du droit

(magistrats et avocats), les fonctionnaires chargés d'appliquer la loi (police nationale, administration pénitentiaire, gendarmerie nationale).

QU'EST-CE QUE LE COMITE INTERMINISTERIEL DE COORDINATION DU PROCESSUS DE REDACTION ET DE SOUMISSION DES RAPPORTS PERIODIQUES ?

A ce jour, la République de Djibouti a ratifié ou adhéré aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme.

De ce fait elle s'est engagée à remplir ses obligations en matière de protection des droits de l'Homme dont l'une d'entre elles est la rédaction et la soumission de rapports sur leur mise en œuvre et leur respect, aux Comités ou organes chargés du suivi des Traités ou Conventions sur les droits de l'Homme.

Djibouti accusait un retard qui pouvait s'expliquer par l'absence d'expertise dans les techniques de rédaction des rapports sur les droits de l'Homme.

Ce retard est en passe d'être comblé avec la mise en place du Comité Interministériel de Coordination du processus de Rédaction et de Soumission des Rapports Périodiques.

Après la soumission du deuxième rapport sur les droits de l'Enfant, et de l'examen périodique Universel (EPU), le Comité Interministériel a fait valider, en mars 2010, par un atelier réunissant les composantes de la société civile les rapports sur :

☞ La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 18 décembre 1979. Adhésion le 27 mai 1998.

☞ Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, 16 décembre 1966. Ratification 9 septembre 2002.

☞ La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants. New York, 10 décembre 1984. Ratification le 9 septembre 2002.



Intervention de Mme Marie NATALIS

4.2.5 LISTE DES PRINCIPAUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX SUR LES DROITS DE L'HOMME RATIFIES PAR LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

1. Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 20 novembre 1989 ; Ratification le 2 décembre 1990 ;
2. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. New York, 9 décembre 1948 ; Adhésion le 27 mai 1998 ;
3. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 18 Décembre 1979 ; Adhésion le 27 mai 1998 ;
4. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. New York, 16 décembre 1966 ; ratification 9 septembre 2002 ; Ratification le 9 septembre 2002 ;
5. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966 ; Ratification le 9 septembre 2002 ; Ratification le 9 septembre 2002 ;
6. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966 ; Ratification le 9 septembre 2002 ;
7. Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. New York, 15 décembre 1989 ; Ratification le 9 septembre 2002 ;
8. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 10 décembre 1984 ; Ratification le 9 septembre 2002 ;
9. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. New York, 7 mars 1966 ; adhésion le 27 décembre 2007 ; Adhésion le 27 décembre 2007 ;
10. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. New York, 25 mai 2000; Adhésion en 2009;
11. Convention relative aux droits des personnes handicapées. New York, 13 décembre 2006 ; Ratification le 3 janvier 2010 ;
12. Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. New York, 13 décembre 2006 ; Ratification le 3 janvier 2010.
13. Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Ratification en 1991 ;
14. Protocole facultatif sur les droits de la femme de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Ratification en 2005.

4.3 ROLE ET ENGAGEMENT DE LE SOCIETE CIVILE (PAR Monsieur NIAZI ABDOULKARIM MOKBEL, Membre de l'ONG Bender Djedid).

4.3.1 Propositions d'une définition:

- Le terme de Société Civile est employé pour parler globalement de personnes et groupes de personnes organisés collectivement, indépendamment de l'Etat.
- C'est un ensemble d'organisations ou de groupes constitués de façon plus ou moins formelle, et qui n'appartient ni à la sphère gouvernementale, ni à la sphère commerciale.
- Société Civile est le domaine de la vie sociale civile organisée, volontaire, largement autosuffisante et autonome de l'Etat, c'est le corps social par opposition à la classe politique.

4.3.2 Qui sont les Acteurs de la Société Civile?

- On entend par acteur de la Société Civile toute les personnes, soucieuses de promouvoir et de protéger les droits universels de l'homme qui prennent volontairement part à des forme de participation et d'actions publiques et s'engagent pour défendre des intérêts , des objectifs ou des valeurs compatibles avec les buts des Nations Unies, tels que:
 - Les organisations de défense des droit de l'homme (ONG, Associations, groupes de victimes etc....)
 - Les Mouvements sociaux (Mouvements pour la Paix, Mouvements en faveur de la Démocratie, Mouvements Etudiants, etc....)
 - Les Alliances et réseaux (Droits des Femmes, Droits des Enfants, Droits de l'Environnement, etc....)
 - Les Fédérations, aussi bien Syndicats qu'Associations Professionnelles (Association des Journalistes, des Magistrats, Ordres des Avocats, Médecins, Syndicats des Enseignants)
 - Les Professionnels qui contribuent à l'exercice des Droits de l'Homme (les Humanitaires, les Travailleurs médicaux, les Encadreurs, les Médecins les Equipes Paramédicales, etc....)
 - Les Institutions Publiques qui exercent les activités visant à promouvoir les Droits de l'Homme (Ecoles, Collègues, Lycées, Universités, Centres de formations)
 - Les Associations qui représentent les Personnes Handicapées
 - Les Familles des Victimes

Ainsi, la notion de Société Civile est vaste, car elle regroupe des organisations dont les caractéristiques sont très variées et les intérêts parfois contradictoires.

De nos jours, elle est utilisée dans les champs de la **Solidarité Internationale** et du **Développement Durable**, lorsqu'on veut décrire les phénomènes de contre-pouvoir.

- **La Démocratie participative** (consulter la Société Civile, l'Associer aux décisions)

- **La Mobilisation large** d'acteurs différents pour une même cause (Manifestation mondiale contre la guerre d'Irak le 15 Février 2003, Forum Social Mondial...)
- **La Mondialisation**

4.3.3 La Société Civile, Partenaire privilégié

Lors du Forum Economique Mondial, le 29 janvier 2009, à Davos en Suisse, le Secrétariat Général des Nations Unies, Monsieur Ban Ki-Moon affirme que :

« Cette nouvelle époque exige une nouvelle Coopération Internationale entre tous : Gouvernement, Société Civile et Secteur Privé travaillant ensemble pour le bien collectif du monde entier »

Donc pour les Nations Unies :

- La Société Civile est un **Partenaire Privilégié et incontournable**
- Elle est **toujours consultée** sur des questions de politique et de Programme de l'ONU
- Elle **participe** aux Réunions, Conférences organisées par l'ONU

Elle **occupe une place importante**, d'où la création :

DPI-NGO	Département of Public Informations Non Gouvernemental Organisations
---------	--

La Section des ONG du Département de l'Information

Supervise les Partenariats avec les ONG, et leur propose une large gamme de services (Réunions d'information hebdomadaires, Conférences annuelles les Sessions des travaux, d'introduction ou de présentation, etc....)

ICSO	Integrat Civil Society Organisation
------	--

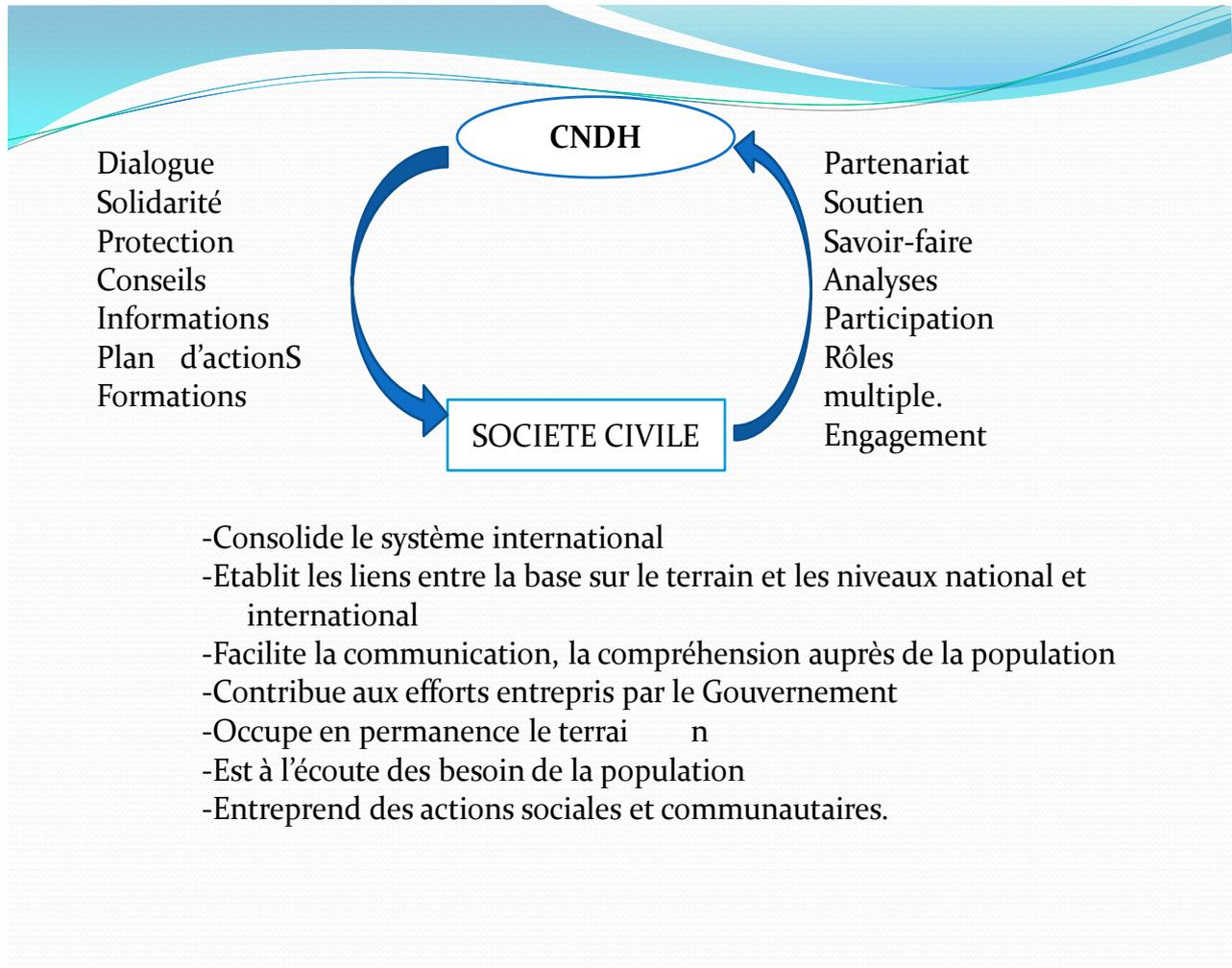
Le Département des Affaires Economiques et sociales

Maintient une base de données des organisations inscrites auprès de ses Services. (Plus de 13 000 organisations de la Société Civile ont établi des relations. Elles peuvent demander le statut Consultatif auprès du Conseil Economique et Social. Si le statut est accordé, une organisation peut alors participer aux Conférences Internationales des Nations Unies, ainsi qu'aux réunions des Organes préparatoires de ces conférences.

NGLS	Non Gouvernemental Liaison Service
------	---

Le Service de Liaison des Nations Unies avec les Organisations non Gouvernementales

Son Mandat est de travailler concrètement avec les Organismes des Nations Unies, et avec les ONG pour promouvoir, développer et gérer une collaboration constructive et mutuellement bénéfique à tous les niveaux du système onusien



COMMENT LA SOCIÉTÉ CIVILE PEUT-ELLE PARTICIPER ?

Il existe plusieurs possibilités :

- Dialogue interactif avec les Membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), du Comité Interministériel, et du Haut Commissariat des Droits de l'Homme (HCDH)
- Participation aux Travaux des Séminaires, aux Séances du Groupe de Travail, et aux Débats restreints (Radio, TV; Table Ronde, etc....)
- Vulgarisation des documents, textes, résolutions, systèmes de questions/Réponses, commentaires, etc.... relatifs aux Droits de l'Homme
- Présentation des observations générales
- Présentation des Communications écrites
- Présentation des Déclarations orales

- Echange des meilleures pratiques lors des séances

Echange des points de vue

- Exposés oraux ciblant un groupe, une population.
- Organisation de Manifestations parallèles

Organisation des séances d'information

- Connaissance du Programme des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, mais aussi les Organes, les Instruments, les Procédures spéciales.



Intervention de Monsieur Niazi Abdoukarim

4.4 PRESENTATION DU RAPPORT ELABORE PAR L'ETAT DJIBOUTIEN RELATIF A LA CEDEF, (PAR Mlle LAMISSE MOHAMED SAID, JURISTE)

La C.E.D.E.F (Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes) a été adoptée en 1979 et entrée en vigueur le 03 Septembre 1981.

La norme juridique fondamentale de cette convention est celle de l'interdiction de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La convention exige que les femmes bénéficient des mêmes droits que les hommes et prescrit les mesures à prendre pour permettre aux femmes, partout dans le monde, d'exercer les droits qui leur sont reconnus.

La République de Djibouti a ratifié cette convention en 1998 sans émettre des réserves.

Le rapport présenté par la RDD dresse un bilan global des actions entreprises en faveur de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le pays conformément aux dispositions de la convention.

LES MESURES PRISES PAR LA RDD POUR LA MISE

EN APLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CEDEF

L'article 1^{er} article de la convention définit la discrimination comme étant toute différence de traitement qui se fait au détriment de la femme en l'empêchant d'exercer les libertés et les droits qui lui sont garantis.

Le Code Pénal djiboutien a, dans son article 390, donné une définition de la discrimination qui rejoint celle de l'article 1^{er} de la convention.

L'article 2, quant à lui, définit les obligations qui incombent aux Etats parties, ainsi que l'action à mener pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes. La CEDEF exige la protection des droits des femmes.

En devenant partie à la convention en décembre 1998, la RDD accepte de prendre des mesures concrètes pour protéger les droits des femmes par tous les moyens.

En plus de l'article 1^{er}, l'article 10 du titre II de la Constitution Djiboutienne garantit l'égalité de l'homme et de la femme.

Quant à l'article 3, il définit les domaines où des mesures appropriées doivent être prises pour mettre en œuvre les dispositions énoncées à l'article 2.

L'intervention du Président de la RDD le 08 Mars 2000 (à l'occasion de la journée internationale de la femme) marque la détermination du gouvernement à améliorer le statut de la femme. La mise en place du ministère de la promotion de la femme également.

Mais, l'article 4 reconnaît la difficulté des femmes à parvenir à une position d'égalité.

Cependant des mesures spéciales en faveur des femmes ont été prises par le gouvernement dans plusieurs domaines.

On peut citer :

- 17.000 jeunes filles et femmes ont été alphabétisées durant la période 2001-2009. (programmes conduits par le Ministère de la Promotion de la Femme)
- Création du centre de formation des femmes de Balbala est aussi une mesure spéciale destinée à former les jeunes filles et femmes.
- Le gouvernement a mis en place une stratégie de supplément systématique de fer, avec la gratuité des soins dans le cadre d'un programme relatif à la santé reproductive, afin d'améliorer l'état nutritionnel des femmes enceintes.
- Création en février 2000 d'un prix appelé « **le Grand Prix du Chef de l'Etat pour la Promotion de la femme** »

- Création du Fonds Social de développement (FSD)
- Création de la Caisse Populaire d'Épargne et de crédit (CPEC) au sein de l'UNFD
- Création d'une cellule d'écoute, d'information et d'orientation (CEIO) en mars 2007...

L'article 5 par contre propose que les Etats parties doivent éliminer les modes de comportement socioculturel et les schémas traditionnels qui perpétuent les rôles stéréotypés des hommes et des femmes.

En effet, c'est dans la tradition coutumière que le principe de l'égalité entre l'homme et la femme fait défaut.

Ce sont souvent les femmes elles mêmes qui sont à l'origine de cet état de fait : elles sont les premières au sein du foyer à distribuer les tâches entre les filles et les garçons. Elles privilégient le garçon au détriment de la fille.

La RDD emploie des efforts pour mettre fin à ces comportements traditionnels.

Un volet « valorisation de l'image de la femme » a été initié dans le cadre de la SNIFD en 2002

L'article 6, quant à lui, prévoit que les Etats parties doivent prendre toutes les mesures pour lutter contre la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution.

En effet, avec l'afflux de réfugiés à Djibouti, la prostitution se développe malgré son interdiction formelle.

Le Code Pénal consacre les articles 394 à 400 au proxénétisme et aux infractions assimilées.

Il punit l'auteur d'un tel acte à 10 ans d'emprisonnement et 25.000.000 d'amende.

Une loi relative à la lutte contre le trafic des êtres humains a été promulguée le 27 Décembre 2007.

L'article 7 prévoit les mesures à prendre pour permettre aux femmes de participer à la vie politique et publique dans des conditions d'égalité avec les hommes.

En matière d'exercice du droit de vote, les conditions pour être électeur et éligible sont les mêmes pour les 2 sexes. (La Constitution ne fait aucune discrimination entre l'homme et la femme)

Au niveau du pouvoir exécutif, il y a eu la nomination de la 1^{ère} femme ministre en mai 1999 (ministre déléguée au près du Premier Ministre chargée de la promotion de la femme), puis en mars 2008, une 2^{ème} femme à la tête du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs chargé du tourisme.

Au niveau du pouvoir législatif, l'article 2 de la loi du 13 Novembre 2002 (instituant le système de quota dans les fonctions électives et dans l'administration de l'Etat) exige lors des élections législatives « une proportion de l'un ou de l'autre sexe équivalente au moins à 10% des sièges à pourvoir ».

Grâce à cette loi, en janvier 2003, 7 femmes entrent à l'assemblée nationale, puis 9 en 2008.

Au niveau du pouvoir judiciaire, le département de la justice est celui où les femmes sont les mieux représentées.

Le nombre des femmes hauts fonctionnaires commence à augmenter dans la fonction publique.

Le nombre de journalistes femmes est également en augmentation.

Au niveau de la vie communautaire et associative, les femmes sont très actives.

Mais aussi, les femmes doivent être représentées à égalité avec les hommes dans les organisations internationales prévoit l'article 8.

Les femmes participent de plus en plus aux réunions internationales. Elles sont même parfois chef de délégation.

L'article 9 impose 2 obligations :

- Les Etats parties doivent garantir aux femmes les mêmes droits que les hommes concernant l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité.
- Les Etats parties doivent accorder aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes concernant la nationalité de leurs enfants.

Le 1^{er} texte concernant la loi portant Code de la Nationalité était régi par la loi du 24 Octobre 1981.

Cette loi accorde à la femme les mêmes droits que l'homme.

Un 2^{ème} texte de loi en 2004 portant code de la nationalité a égalité mis l'accent sur l'égalité entre les sexes dans le domaine de la nationalité.

L'article 10 impose également certaines obligations :

- L'égalité en matière d'accès aux programmes d'enseignement, aux autres moyens d'éducation et aux bourses
- Elimination des écarts qui existent dans les niveaux d'éducation entre les hommes et les femmes.

A Djibouti, le droit à l'éducation est reconnu par la loi portant orientation du système éducatif djiboutien.

Cette réforme qui met l'accent sur l'accès, l'égalité et l'équité a connu depuis la promulgation de la loi d'Août 2000, un accroissement des effectifs scolarisés.

Quant à l'article 11, il prévoit que les femmes ont le droit fondamental au travail et la liberté de choisir leur métier comme l'homme.

L'article 3 du Code du Travail montre que la législation Djiboutienne ne fait aucune discrimination en ce qui concerne l'emploi.

Les femmes bénéficient des mêmes droits que les hommes en matière de rémunération (selon l'article 137 du Code du Travail)

L'article 114 du code de travail protège notamment la femme enceinte contre tout licenciement.

L'article 12 de la convention donne le droit de soins à la femme autant que l'homme.

Cet article prévoit également que les Etats parties doivent prendre des mesures appropriées pour éliminer la pratique de l'excision.

La loi du 03 Juillet 1999 portant orientation de la politique de santé à Djibouti consacre le droit à la santé pour tous et adopte le principe de solidarité et d'égalité en matière d'accès et de dépenses de santé.

Les priorités retenues par cette loi visent la santé de la mère et l'enfant, la réorganisation des services de maternité...

Sans oublier que l'article 13 fait référence aux droits de la femme, à égalité avec l'homme, aux prestations familiales, aux prêts bancaires et autres formes de crédit financier, à la participation aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Il prévoit que les Etats parties doivent prendre des mesures pour que les femmes puissent, à égalité avec les hommes, avoir accès au crédit et à l'emprunt et qu'elles puissent bénéficier des allocations familiales dans les mêmes conditions qu'eux.

L'article 14 demande aux Etats parties d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes des zones rurales.

Créée en 2007, l'INDS lutte contre la pauvreté en collaboration avec le secrétariat d'Etat à la Solidarité National (SESN) créée en 2008.

Il est à noter que l'UNFD apporte constamment son soutien à toutes les couches défavorisées de la population et notamment aux femmes rurales.

Dans la lutte contre la pauvreté, le Président de la République de Djibouti a créé par décret la Fondation Diwan al Zakat en 2004.

Cette fondation repose sur les principes de la charia islamique.

Les femmes rurales pauvres bénéficient de la distribution de la zakat.

L'article 15, quant à lui, garantit l'égalité de la femme avec l'homme devant la loi et dans le domaine des droits civils.

Les femmes Djiboutiennes peuvent contracter dans tous domaines, administrer leurs biens, circuler librement et choisir leurs domiciles (là où elles veulent vivre).

Enfin l'article 16 de la convention permet à la femme à égalité avec les hommes de contracter mariage, de choisir librement son conjoint et de jouir des mêmes droits au cours du mariage et lors de sa dissolution.

Le Code de la Famille a amélioré la réglementation relative au mariage, au divorce et aux pensions alimentaires.

Le code de la famille reconnaît au même titre que l'homme, le droit de contracter librement le mariage.

Le tuteur de la femme dont la présence est obligatoire est institué dans le souci de mieux assurer les droits de celle-ci et de garantir sa protection.

Le mariage n'est constitué que par le consentement des 2 époux.

Article 7 du code de la famille : il consacre l'égalité entre la femme et l'homme pour contracter le mariage et pour choisir librement son conjoint.

CONCLUSION

En ratifiant, sans réserve la CEDEF, la République de Djibouti a démontré qu'elle adhère entièrement aux dispositions de fond de la convention.

La RDD ne cesse de combattre les inégalités entre les hommes et les femmes dans le pays.

La RDD s'engage à poursuivre ses efforts pour le respect, la protection et la réalisation des droits de la femme.



INTERVENTION DE MLE LAMISSE, JURISTE

4.5 Le rôle des Médias dans la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme

(Par Monsieur Khaled HAIDAR, Directeur de la Communication)

4.5.1 Presse et société

La participation des médias dans la promotion et la protection des droits de l'homme incite de prime abord à rappeler cette évidence que la presse se nourrit des événements et faits de société et non le contraire.

La presse ne crée pas l'événement; elle peut la rehausser, l'embellir, la minimiser voire l'ignorer.

Elle ne fera alors que rapporter par le son, l'image ou le texte ce qui s'est produit.

La presse n'est en somme qu'un relai, un couroi de transmission.

Qu'il s'agisse de la presse écrite, de l'audiovisuel ou de la presse électronique qui désormais associe le son, l'image et le texte et transmet surtout l'information à une vitesse prodigieuse grâce à la révolution numérique, les médias –vocable qui réuni tous les organes de presse- sont des moyens de communications de masse; d'où aussi le mot de mass-médias.

Les journalistes rapportent ou racontent les faits qui se passent sur le plan local, national, régional et autres actualités internationales.

La presse sera ainsi plus vivace, plus efficace, plus énergique que quand elle est nourrie par une société plus dynamique, vivante, concernée par tous les secteurs de la vie politique, économique, sociale et culturelle.

A partir des débats d'idées, des confrontations et joutes politiques, des revendications estudiantines ou syndicales, d'une exposition photos sur les violations des droits de l'homme, la famine ou la guerre la presse trouve un terreau sur lequel intervenir, démontrer les abus, dénoncer.

Un dessin de presse caricatural, une pièce de théâtre satirique, un sketch ironique suffisent parfois à transmettre des messages qui ont un sens profond.

Tout n'est pas nécessairement politique. Les problèmes et tares de la société- absentéisme, chômage, délinquance juvénile, incivilités, atteintes au milieu et à l'environnement, promotion de la politique de genre, manque d'eau, d'électricité - sont autant de sujets qui peuvent être défendus, et discutés à différents niveaux, au sein même des associations.

La presse accompagne en général le mouvement.

A moins que cette société civile dont on vante le mérite, les partis politiques, les syndicats, le mouvement associatif, ne souhaitent faire que de la "figuration" être seulement présents sans trop déranger.

Pour faire avancer les notions de Droits de l'Homme, les vulgariser, sensibiliser et faire connaître leurs droits aux citoyens et aux autres... réfugiés, déplacés, résidents étrangers, la presse doit nécessairement s'appuyer sur toutes les composantes de la société civile.

C'est avec le Ministère de la Justice et la Commission Nationale de Défense des Droits de l'Homme qu'elle peut lancer des émissions de sensibilisations, initier des débats autour d'une table-ronde.

Mais l'on doit nécessairement associer ; policiers, gendarmes, juristes, association œuvrant en faveur de la promotion des droits de l'homme, victimes d'abus... etc.

La Radio Télévision Nationale et la presse en générale étant souvent très débordées, l'initiative de lancer ce genre d'émission ne vient pas des "Professionnels" du métier et l'on expliquera pourquoi.

Il est aisé de réaliser des spots télévisés sur la question de défense des droits de l'homme, d'enregistrer des messages ou faire des affiches dénonçant toutes les violations mais l'impact de ces campagnes reste insuffisant si l'on n'occupe pas le terrain.

Il est préférable d'aborder chaque cas constaté, caméra et micro au poing, avec les associations de défense et de promotion des droits de l'homme.

Un travail de concert est donc souhaité.

4.5.2 De la crédibilité des organes de presse

a) objectivité, crédibilité

La presse sera en outre perspicace si elle honore son engagement et sa mission première celle d'informer de manière **objective** et responsable en se basant sur les faits eux-mêmes, en précisant les sources, en recueillant les témoignages.

En cherchant à donner une information juste et équilibrée. En rappelant les points de vue des uns et des autres.

C'est de cette seule manière qu'un organe de presse peut se prévaloir d'être "**Crédible**".

Mais de fait, ce statut ou ce privilège n'est octroyé que par le lecteur, l'auditeur ou le téléspectateur qui sont les juges des journalistes et des organes de presse.

Pour l'obtenir, il faut vouloir le conquérir, l'arracher....rien ne se donne.

Les vrais journalistes respectueux de leur métier, soucieux de leur devoir d'informer honnêtement correctement et objectivement se battent pour défendre leur indépendance d'analyse, leur liberté d'écrire, leur ligne éditoriale. Ils réclament à leur direction et à leur rédaction une marge de manœuvre plus large, un espace de liberté plus grand. Ils ne se déclament pas opposants à moins qu'ils choisissent volontairement leur camp.

b) "l'Aura" des journalistes en question

Les journalistes ne sont pas tous "habillés" de la même étoffe.

Si la grande majorité d'entre eux honorent leur travail et leur mission, ont acquis les fondamentaux du métier et respectent leur code de déontologie ; beaucoup malheureusement aussi recherchent à conquérir ou obtenir la notoriété, la célébrité, l'argent et le pouvoir.

Si cette majorité défend des convictions et des idéaux, tous les journalistes savent aussi que tout organe de presse a besoin de ressources financières. Il a besoin de rester à flot face à la concurrence, d'être soutenu, aidé.

En général tout organe de presse défend des intérêts...politiques, idéologiques, économiques,

Commerciaux. Il peut être de droite, de gauche, du centre, d'extrême droiteetc.

Les radios, les télévisions, les journaux peuvent être contrôlés par des pouvoirs publics ou des sociétés du secteur privé... ils utilisent les journalistes comme "employés" lesquels vont prêter leur plume et leur talent. Certains le feront avec zèle, d'autres avec convictions ou par intérêts, parfois simplement pour sauver leur emploi et leur job.

Le nombre de journalistes au chômage est aussi consternant.

Une réalité est toutefois partout confirmée. Tous les pouvoirs qu'il s'agisse des gouvernements ou des puissants groupes industriels cherchent à contrôler les médias et par conséquent les plus talentueux des journalistes dont ils louent les services.

4.5.3 Les difficultés de la presse à Djibouti

A Djibouti, les journalistes font preuve d'une grande frilosité. Ils n'abordent que rarement des sujets sociaux, tels que le problème d'approvisionnement en eau, l'état des routes, le fonctionnement des dispensaires et hôpitaux (exemple, projet cimenterie d'Ali-Sabieh)

Cet état d'esprit de n'aborder que les sujets sollicités par les Institutions et Départements ministériels, plaident en faveur de l'octroi aux journalistes d'une plus grande marge de manœuvre et de responsabilité, d'autant qu'on réclame toujours davantage à la presse; le journal "La Nation" étant devenu un quotidien-

Un important effort a en outre été entrepris par le Gouvernement pour relever les rémunérations du personnel de la presse et de l'audiovisuel et assurer l'intégration des journalistes à la fonction publique.

Le second handicap constaté au niveau de la presse nationale demeure le manque de spécialisation et de qualification.

Le secteur de la presse et de l'audiovisuel a beaucoup souffert des déperditions; des journalistes de carrière ont préféré travailler dans d'autres services ou sont partis louer leurs compétences à l'étranger

Cet état de fait n'a permis en outre de créer des services spécialisés ou desks faisant en sorte que des journalistes ne soient habilités qu' à traiter de domaines bien spécifiques et précis qu'ils finissent par maîtriser.... Journalistes sportifs, ceux chargés de la rubrique santé, de l'environnement, du social, de l'économie, des affaires judiciaires....

La spécialisation d'un journaliste ou d'un groupe de journaliste sur une rubrique donnée étant désormais cruciale. Celui chargé de la rubrique **Justice** pourra facilement s'occuper des questions de **droits de l'homme** et des affaires judiciaires.

Il sera formé dans ce sens.

Il aura pour principale tâche de rapporter ce qui se passe au niveau du Tribunal de Djibouti.

Cette initiative n'existe pas ni au niveau de la presse écrite ni au niveau de l'audiovisuel.

Presse et justice.

Qu'il s'agisse de traiter de fait divers ou d'écrire un compte rendu d'audience, le journaliste est souvent confronté à la complexité du système judiciaire.

Une formation adéquate doit lui permettre : D'acquérir la compréhension de l'organisation du système judiciaire mais aussi d'intégrer le rôle et les positions de chaque responsable de l'appareil. De cerner chaque juridiction.

- De maîtriser la terminologie judiciaire d'éviter les erreurs
- De traiter une information judiciaire, depuis l'enquête préliminaire jusqu'au compte rendu d'audience
- De respecter la présomption d'innocence et les droits de toutes les parties
- Ne pas écrire à charge et contrebalancer l'information
- D'aborder aisément les questions de promotion et de protection de droits de l'homme

La presse a pour mission principale d'informer, d'éduquer ou sensibiliser et de distraire (musique, films, documentaires)

La presse à Djibouti dans son état actuelle assume difficilement cette charge de sensibilisation si elle n'est aidée et soutenue.

- Prévention sur le Sida et l'Excision
- La coupe sauvage de bois, la protection de l'environnement et de la biodiversité
- Les mesures de prévention contre les maladies
- La prévention contre les catastrophes- pluies, inondations

Tout peut-il être fait et doit-il être fait par la RTD ?

Il serait préférable aussi que chaque département ministériel se dote d'une **cellule ou d'un service communication** pour préparer le format et le concept d'une émission donnée, pour rédiger des textes et des communiqués appropriés.

Les Départements Ministériels doivent donc se doter de services de communication afin de faciliter le travail de la presse. Ensemble, ils parviendront ainsi à atteindre des objectifs communs.

Une responsabilisation accrue des rédacteurs en chef et une plus grande liberté d'action des journalistes, mis en confiance, doivent être accordées.



Intervention de M.Khaled Haidar

4.6 Résumé du Rapport élaboré par l'Etat Djiboutien Relatif aux Droits de l'Enfant, (Par Mlle LAMISSE, juriste)

Le présent rapport périodique est élaboré par l'Etat djiboutien, avec l'appui de l'UNICEF afin de se conformer aux dispositions de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

En fait, la convention a été ratifiée le 02/12/1990 par la République de Djibouti.

Le Gouvernement djiboutien, conformément à ses engagements, a également ratifié les protocoles facultatifs relatifs à la convention relative aux Droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Ce rapport présenté au comité des droits de l'enfant, met en évidence les différentes mesures adoptées par la RDD.

Il faut signaler que la RDD a révisé ses lois dans le sens d'une meilleure prise en compte des droits de l'enfant.

L'organisation des états généraux de la justice a réaffirmé en fait les propositions du comité des droits de l'enfant.

La RDD a aussi procédé à l'harmonisation de sa législation par rapport à la convention.

Les lois révisées dans le sens d'une meilleure prise en compte des droits de l'enfant sont le Code du Travail, le Code de la Nationalité, les lois relatives à l'éducation et la santé.

La création du ministère de la promotion de la femme et le renforcement du ministère de la justice constituent les moyens supplémentaires visant à améliorer la protection des enfants.

La RDD a ratifié en 2004, 6 conventions de l'OIT (organisation internationale du travail) dont 3 sont relatives au domaine d'application de la convention relative aux droits de l'enfant (la convention n°138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973) ; la convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants (1999) ; la convention n°183 sur la protection de la maternité (2000)).

Notant que pour améliorer la situation des enfants, l'Etat a augmenté la part du budget allouée aux secteurs sociaux (éducation, eau...)

Le gouvernement n'hésite pas à faire appel à la coopération internationale.

Le rôle des associations devient aussi très important dans le développement de la société. Plusieurs associations Djiboutiennes jouent un rôle important pour assister aux enfants marginalisés, le soutien des enfants en matière d'éducation...

Le Ministère chargé de la promotion de la femme, du bien être familial et des Affaires Sociales constitue un partenaire indispensable à la coordination des actions en faveur de la protection des enfants. Le Ministère de la justice est entrain de mettre en place un comité associant tous les

partenaires impliqués dans la préservation des droits des enfants (instances gouvernementales, ONG...) afin d'engager une réflexion globale sur la situation de l'enfant à Djibouti.

Ce comité sera aussi chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention. (Ce comité répond à une des recommandations formulées par le comité lors de l'examen du rapport initial).

En effet, depuis la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant, plusieurs groupes vulnérables ont été sensibilisés.

Il ne faut pas oublier que les dispositions de la convention ont été traduites dans les langues nationales et diffusées à la radio grâce aux productions du CRIPEN.

La diffusion de ce rapport périodique sur la mise en œuvre de la convention représente un atout supplémentaire servant à mieux connaître la convention.

La convention exige une définition de la notion « d'enfant » dans le contexte djiboutien.

La notion de la majorité est largement développée dans les textes juridiques Djiboutiens. Le Code de la Famille, dans son article 169, considère comme mineur celui qui n'a pas atteint l'âge de la majorité fixé à 18 ans révolus.

Cette majorité fixée à 18 ans est également confirmée par le Code du Travail de 2006. Ce code emploie le terme "jeunes" c'est à dire sont considérés comme jeunes, les travailleurs mineurs âgés de 16 à 18 ans. On retrouve cette notion de l'âge de la majorité à 18 ans révolus dans le Code Pénal aussi (Article 32).

La convention évoque certains principes :

La non discrimination

Afin de se conformer aux principes d'égalité et de non discrimination édictés par la convention, le gouvernement a entrepris une série d'actions en matière d'accès aux services sociaux de base tant dans le milieu urbain que rural.

En fait, y a toujours eu des discriminations entre les enfants des zones urbaines et ceux des zones rurales, entre les filles et les garçons...Pour mettre fin à ces discriminations, la République de Djibouti avec l'aide de la Communauté internationale a pris des mesures **importantes**:

- Des écoles et centres de soins ont été construits dans les localités éloignées (soutenues par des actions de sensibilisation dans les domaines de l'éducation et la santé)
- Une campagne de sensibilisation a été menée pour la scolarisation des filles (des ateliers de formation et de sensibilisation ont été organisés, des débats et spots publicitaires ont été programmés à destination de la population)

Droit à la vie, à la survie et au développement (Art 6)

- C'est un principe reconnu par la loi Djiboutienne (Code Pénal article 447 à 466)

- En fait, ces dispositions pénales protègent l'enfant contre toutes les formes d'atteintes.

Le respect des opinions de l'enfant (Art 12)

- Le Code de la Famille, dans son article 172, reconnaît à l'enfant « le droit de s'exprimer librement » et à nous tous de respecter ce principe.
- Le pouvoir public a associé les enfants dans certains projets:
(Dans les établissements scolaires, les élèves assistent aux conseils des classes.

Lors des états généraux de l'éducation, 5% des délégués étaient des enfants qui ont exprimé leurs points de vue).

Le nom et la nationalité (Art 7)

- Le fait de déclarer la naissance de son enfant à l'état civil est une obligation qui incombe aux parents.
- L'établissement de l'acte de naissance constitue un élément important permettant ainsi à l'enfant de disposer de références officielles, de bénéficier des soins, d'un emploi...

La liberté d'expression (Art 13)

- La législation nationale protège la liberté d'expression accordée à tous les citoyens, y compris les enfants. (on peut citer la loi du 15 Septembre 1992, le Code Pénal, le Code de la famille...)

L'accès à l'information (Art 17)

- L'accès à l'information est un droit garanti par la Constitution et la loi organique sur la presse.
- On peut dire que les enfants ont accès à certaines sources d'information leur permettant de rester ouvert sur le monde et aux valeurs d'autrui, mais bien sûr sous la responsabilité bienveillante des parents.

La liberté d'association et de réunion pacifique (Art 15)

- Les CDC (la présence de plusieurs CDC à Djibouti démontre la prise en considération du gouvernement vis à vis des jeunes)
- Le nombre élevé des associations des jeunes démontre le manque de contraintes quant à la création et l'exercice des activités associatives.
Ces associations exercent librement leurs activités sur l'étendue du territoire national.

La protection de la vie privée (Art 16)

- Le Code de la famille, dans son article 171, reconnaît le droit pour chaque enfant au respect de sa vie privée.
- La protection de ce principe est aussi assurée par des mesures pénales. Les atteintes à l'honneur de l'enfant sont interdites par la loi. (interdiction des châtiments physiques et psychologique)

Le droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Art 37 a)

- Le Code Pénal puni à 15 ans de réclusion criminelle le fait de soumettre une personne à des tortures. Il a aggravé la peine, si la victime est un mineur de 15 ans (article 325 du Code Pénal)
- Tout délit commis sur la personne d'un mineur est sévèrement réprimé.

L'orientation parentale (Art 5)

Le code de la famille a bien souligné le rôle des parents dans l'éducation des enfants.

La responsabilité des parents (Art 18 parag. 1 et 2)

Le droit djiboutien ne privilégie aucun des parents et le code de la famille reconnaît la responsabilité partagée du père et de la mère durant le mariage pour élever et éduquer leur enfant dans les meilleures conditions.

Dans l'article 67 du Code de la famille, la responsabilité est partagée entre le père et la mère.

La séparation avec les parents (Art 9)

Le code pénal réprime le délit d'abandon familial des parents. (Il s'agit des cas de nombreux pères qui se défont de leurs responsabilités familiales).

Le code de la famille dans son article 63, donne le droit à l'enfant de garder des relations personnelles avec ses parents et les autres membres de la famille, malgré la séparation.

Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (Art 27 parag.4)

Le code de la famille prévoit toute une partie pour la pension alimentaire de l'enfant. (Ce qui démontre le souci de préserver les intérêts de l'enfant)

La législation Djiboutienne accorde le droit à la pension alimentaire par le père durant le mariage et même en cas de divorce.

Les enfants privés de leur milieu familial (Art 20)

Le code de la famille organise une tutelle dont un acte est établi devant un notaire.

L'adoption

L'adoption n'est pas autorisée par la loi Djiboutienne. (Elle est interdite)

Dans l'intérêt de l'enfant, le juge n'accorde l'adoption qu'après une procédure rigoureuse.

La protection contre toute forme de brutalité et de négligence (Art 19 et 39)

Plusieurs dispositions du code pénal protègent les enfants contre toutes formes de violences...

La survie et le développement (Art 6 parag.2)

La nouvelle politique sanitaire privilégie plus la santé de la mère et l'enfant.

Le gouvernement a développé différents programmes d'éducation et de protection, rénové et rééquipé des infrastructures sanitaires.

Les enfants à besoins spéciaux (handicapés) (Art 23)

Le centre mère et enfant, malgré les moyens limités, assure l'unique scolarisation des enfants handicapés.

La RDD a signé la convention internationale des personnes handicapées.

Le gouvernement est soucieux de cette problématique et des mesures prochaines seront prises pour améliorer les conditions de vie des enfants à besoins spéciaux.

La santé et les services médicaux (Art 24)

Djibouti a adopté un cadre juridique conforme aux dispositions de la convention (loi de juillet 1999 portant orientation de la politique de santé).

Cette loi vise également à favoriser la protection de la santé de la mère et de l'enfant.

L'éducation, la formation et l'orientation professionnelle (Art 28)

La loi d'orientation du système éducatif djiboutien (10 Août 2000) : Cette loi avait pour but ultime de permettre à tous les enfants (sans discrimination) en âge d'être scolarisé à pouvoir l'être.

Cette loi a introduit l'obligation de scolariser tous les enfants âgés de 6 à 16 ans et a rendu l'enseignement fondamental gratuit et garanti à tous, une meilleure qualité de l'éducation adaptée au contexte national, stratégies de lutte contre l'analphabétisme... Conformément à la convention, la loi d'orientation du système éducatif définit (dans les articles 7,8,9 et 10) les objectifs du système éducatif ainsi que les principales orientations des contenus et méthodologies.

Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (Art 31)

Le droit aux loisirs est essentiel au développement physique et affectif de l'enfant.

Il y a 2 documents définissant les principales orientations politiques dans les domaines du sport et loisirs :

- La politique nationale de la jeunesse 2001-2005 (qui vise à favoriser le développement et l'intégration des jeunes)
- Le schéma directeur décennal et les plans d'action éducative 2001-2005 et 2006-2008 (la réforme du système éducatif reconnaît l'éducation physique et sportive comme une discipline d'enseignement)

Les enfants en situation d'urgence (Art 22, 38, 39)

Il est vrai que la capitale Djiboutienne connaît un afflux de jeunes enfants de la rue. Mais une étude sur « les enfants de rue » est menée en 2002 par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs en collaboration avec l'UNICEF: donc, on peut dire que le Gouvernement est conscient de la problématique de ces enfants). Sans oublier qu'une assistance directe aux enfants de la rue est organisée par les ONG.

Plusieurs efforts ont été déplorés concernant le cas des enfants réfugiés.

La fondation Diwan Al Zakat a été instituée pour aider les groupes vulnérables (enfants orphelins...)

Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (Art 32 à 36 et 39)

Une enquête en 2002 montre que les enfants pratiquent des métiers dangereux et néfastes pour leur âge dans le but de survivre. Pour y remédier la République de Djibouti a ratifié les conventions de l'OIT.

Le Ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs (un partenaire important) car il met les enfants en situation difficile au centre de son programme.

Le Ministère chargé de la Promotion de la Femme se préoccupe d'une politique réduisant les risques menaçants les enfants avec l'appui de l'UNICEF.

CONCLUSIONS

L'Etat djiboutien prendra d'autres mesures pour améliorer davantage le respect des droits de l'enfant.

On peut signaler des progrès significatifs qui ont été accomplis dans la mise en œuvre des différentes dispositions de la convention.

La promotion de l'enfant est soutenue par une volonté politique constante.

4.7 Restitution des travaux de la 76eme session du Comite pour l'Elimination de la Discrimination Raciale (février 2010, Genève, Suisse) par Monsieur Silah-Eddine Abdoul Samad, Doyen du Comité des Sages de l'ONG Bender Djedid

4.7.1- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Adoptée en 1965 par l'Assemblée générale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est entrée en vigueur le 4 janvier 1969. C'est la plus ancienne convention de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme et celle qui a été le plus largement ratifiée. (Voir la Convention en annexe). :

En adhérant à la Convention, les États parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races.

A ce jour, il y a 173 Etats parties à la Convention. La République de Djibouti a signé la Convention en 2006, puis l'a ratifié en 2007, mais il semblerait que les documents de ratification ne seraient encore parvenus aux Nations Unies.

La Convention se compose d'un préambule et de 25 articles répartis en trois parties :

- i) Une Première Partie qui comprend 7 articles visant les obligations des Etats parties ;
- ii) Une Deuxième Partie qui comprend les articles 8 à 16 et qui portent respectivement sur la création d'un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, sa composition, ses membres, ses missions, son fonctionnement, et diverses dispositions et instructions.
- iii) Une Troisième Partie qui comprend les articles 17 à 25 et qui portent respectivement sur la signature, l'adhésion, la ratification, l'entrée en vigueur et diverses instructions.

4.7.2- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

En vue de s'assurer de la mise en œuvre et du respect par les États parties de leurs obligations, la Convention a créé un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui examine les rapports présentés par les États parties.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été mis en place en 1970 conformément à l'article 8 de la Convention. Il s'agit du premier organe créé par l'ONU pour examiner les mesures prises par les Etats pour s'acquitter des obligations contractées par eux en vertu d'un accord particulier relatif aux droits de l'homme.

i. Les procédures du Comité

La Convention prévoit trois procédures pour permettre au Comité de contrôler les mesures juridiques, judiciaires, administratives et autres, prises par les Etats pour remplir leurs obligations concernant la lutte contre la discrimination raciale.

- La première a trait à l'obligation qu'ont tous les Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, de présenter des rapports périodiques au Comité.
- La deuxième procédure prévue par la Convention porte sur les plaintes d'Etats contre d'autres Etats.
- La troisième procédure permet à une personne ou à un groupe de personnes qui affirme être victime d'un acte de discrimination raciale de saisir le Comité d'une plainte contre l'Etat concerné.

Cela n'est possible que si l'Etat en question est partie à la Convention et s'il a déclaré qu'il reconnaissait la compétence du Comité pour recevoir ce genre de plaintes.

A ce jour, 53 États parties ont fait la déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des plaintes (article 14).

ii- La composition du Comité

Selon les termes de la Convention, le Comité se compose de "dix-huit experts connus pour leur haute moralité et leur impartialité". Les membres sont élus pour quatre ans par les Etats parties à la Convention. Des élections ont lieu tous les deux ans pour remplacer la moitié des membres. La composition du Comité tient compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation, ainsi que des principaux systèmes juridiques.

Experts, membres du Comité, 76^{ème} session		
Nom des membres	Nationalité	Mandat expirant le 19 janvier de l'année
M. AMIR Nourredine	Algérie	2014
M. AVTONOMOV Alexei S.	Fédération de Russie	2012
M. CALI TZAY Jose Francisco	Guatemala	2012
Mme CRICKLEY Anastacia	Irlande	2014
Mme DAH Fatima-Binta Victoire	Burkina Faso	2012
M. de GOUTTES Régis	France	2014
M. DIACONU Ion	Roumanie	2012
M. EWOMSAN Kokou Mawuena	Togo	2014
M. HUANG Yong'an	Chine	2012
M. KEMAL Anwar	Pakistan	2014
M. KUT Gun	Turquie	2014
M. LAHIRI Dilip	Inde	2012
M. LINGREN ALVES Jose A.	Brésil	2014
M. MURILLO Martinez Pastor Elias	Colombie	2012
M. PETER Chris Maina	Tanzanie	2012
M. PROSPER Pierre Richard	Etats Unis d'Amérique	2014
M. SAIDOU Waliakoye	Niger	2014
M. THORNBERRY Patrick	Royaume Uni de la Grande Bretagne et Irlande du Nord	2014

► On notera que sur les 18 membres du Comité (CEDR), seuls deux sont des femmes.

iii- L'autonomie du Comité

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est un organe autonome. Les experts élus siègent au Comité à titre personnel. Ils ne peuvent être, ni démis de leurs fonctions, ni remplacés sans leur consentement. La Convention confère au Comité le pouvoir d'adopter son propre règlement intérieur et il ne reçoit aucune directive de l'extérieur.

Le Comité se réunit deux fois par an et ses réunions se tiennent normalement au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York ou à l'Office des Nations Unies à Genève.

Le Comité fait rapport sur ses activités à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général et entretient un dialogue avec la Troisième Commission de l'Assemblée générale.

iv- Les activités du Comité

Tous les États parties sont tenus de présenter au Comité, à intervalles réguliers, des rapports sur la mise en œuvre des droits consacrés par la Convention. Ils doivent présenter un premier rapport un an après avoir adhéré à la Convention, puis tous les quatre ans et lui faire parvenir de brèves mises à jour tous les deux ans.

Le Comité examine chaque rapport et fait part de ses préoccupations et de ses recommandations à l'État partie sous forme d'« observations finales »

L'un des problèmes auxquels se heurte le Comité est que certains États parties ne présentent pas de rapport périodique ou qu'ils le font avec du retard. Le Comité considère que les rapports des États parties sont l'élément clef de son travail de surveillance.

Le fait que la discrimination raciale existe toujours et donne lieu parfois à des explosions de violence montre bien qu'une surveillance rigoureuse et régulière est nécessaire.

4.7.3. Observations et Commentaires du Représentant de Bender Djedid

i. L'élaboration des rapports périodiques par les États parties

Pour l'élaboration des rapports, il existe des directives à suivre. Elles sont établies par les Nations Unies sous forme de fiches. Elles indiquent très précisément la démarche et la méthodologie à suivre quant à la rédaction des rapports. Les États parties sont donc priés de respecter à la lettre ces instructions.

Il arrive qu'après la soumission d'un rapport périodique par un État partie, le Comité demande à l'État partie des renseignements complémentaires. Ce n'est qu'après avoir reçu ces renseignements que le Comité programme la présentation du rapport à la session d'examen.

ii- La présentation des rapports périodiques par les États parties

Il est important de noter qu'entre la soumission du rapport d'un État partie au Comité et sa présentation à la session d'examen, il y a un décalage qui peut parfois aller jusqu'à deux ans.

La délégation de l'État partie est donc priée de se présenter au Comité avec des données et des informations récentes ou nouvelles apparues au cours de ce laps de temps écoulé entre la soumission et la présentation du rapport au Comité.

Il est important de noter aussi que pendant l'exposé du rapport, le chef de la délégation ne fait pas toujours lecture du rapport, mais il présente globalement les grandes lignes du rapport, tout en apportant des faits nouveaux ou des données nouvelles apparues entre la soumission et la présentation du rapport.

Il faut veiller aussi à ce que d'un rapport périodique à un autre, des données nouvelles puissent apparaître dans le dernier rapport qui va faire l'objet de l'examen.

Il est possible aussi de soumettre plusieurs rapports périodiques regroupés en seul document. Cela peut aller de 2, à 3 voire 4 rapports périodiques regroupés en un seul document.

Lors de l'exposé, le Chef de la délégation peut faire appel aux autres membres de sa délégation en vue d'apporter des compléments d'information.

La délégation doit savoir que les membres du Comité demandent souvent des renseignements complémentaires. La délégation doit par conséquent être suffisamment « armée » pour apporter des réponses sur place.

La délégation doit savoir aussi que les membres du Comité sont toujours détenteurs de beaucoup d'autres informations qui leur sont communiquées, notamment par des ONG, et qui contredisent parfois ce qui est mentionné dans le rapport.

iii- La composition de la délégation des Etats parties

La délégation d'un État partie est composée d'un chef de délégation et de plusieurs membres dont le nombre peut aller de deux, trois, quatre à dix ou quinze voire dix-huit membres, comme ce fut le cas de la délégation japonaise et de la délégation kazakhe. .

Certaines délégations sont conduites par des Ministres, d'autres peuvent l'être par le Représentant de la Mission Permanente de l'État partie basée à Genève.

Il faut veiller à ce que la dimension genre soit prise en compte dans la composition de la délégation. Penser à inclure des femmes dans la délégation.

iv- Méthodes de travail du Comité

L'examen du rapport d'un État partie se fait en deux séances et commence toujours un après-midi. Le CEDR consacre environ six heures à l'examen, réparties comme suit :

- Après-midi : 15h à 18h (1^{ère} séance) ;

- Matin, le lendemain : 10h à 13h (2^{ème} séance).

Ce découpage du temps en deux séances de trois heures et commençant toujours un après-midi est voulu par le CEDR, car cela permet à la délégation de l'État partie de travailler, après la première séance, jusqu'à tard le soir, pour apporter des renseignements complémentaires demandés par les membres du CEDR au cours de la première séance.

Les trois heures de la première séance (15h – 18h) sont réparties comme suit :

- Une heure à une heure et quart au maximum est donnée par le Président du CEDR au chef de la délégation de l'État partie pour présenter le rapport.
- Une demi-heure est donnée au rapporteur du CEDR pour présenter sa communication et de poser les premières questions à la délégation. Celui-ci a été chargé par le CEDR d'examiner en profondeur le rapport de l'État partie pour lancer le débat.
- Une heure et demie est consacrée ensuite aux questions. Une liste est ouverte par le Président du CEDR pour permettre aux membres du CEDR de s'inscrire en vue de poser, tour à tour, les premières séries de questions à la délégation de l'État partie.

Si la liste des intervenants est épuisée et s'il n'est pas encore 18h, le Président demande alors au chef de la délégation de commencer à apporter, dans la mesure du possible, les réponses à la première série de questions posées. Sinon, le Président précise au chef de la délégation qu'il a toute latitude de disposer de son temps et travailler le soir, après 18h, pour consulter les autres membres de la délégation afin de répondre au mieux aux questions posées par les membres du CEDR ou d'y apporter des renseignements complémentaires.

La première séance est levée à 18h précise. Le Président du CEDR invite donc les membres de la délégation de l'État partie à se retrouver le lendemain matin à 10h.

Les trois heures de la deuxième séance (10h – 13h) sont réparties comme suit :

- Une heure à une heure et quart au plus est donnée encore par le Président du CEDR au chef de la délégation de l'État partie pour répondre à la première série de questions. Le chef de la délégation de l'État partie peut donner la parole aux autres membres de la délégation pour apporter des compléments d'informations.
- Une autre heure est consacrée en moyenne à une deuxième série des questions posées par les membres du CEDR. Une seconde liste d'intervenants, membres du CEDR, est ouverte.
- Une demi-heure encore est donnée à la délégation pour éventuellement répondre à la deuxième série de questions.
- Une demi-heure est donnée enfin au rapporteur pour faire la synthèse et de résumer l'essentiel du débat, puis de conclure.

En fin de la deuxième séance, le Président du CEDR précise que les observations finales du CEDR seront consignées dans un rapport final qui sera publié à l'issue des travaux de la 76^{ème} session du CEDR.

Le respect des horaires par le CEDR est tout à fait remarquable. Les séances commencent et se terminent toujours aux heures prévues. Une montre dans la salle de conférence indique l'heure. Les délégations des États parties sont donc priées de respecter les horaires.

Si une pause est accordée aux membres de la délégation d'un État partie pour se concerter durant la séance, le temps doit être respecté. Par exemple, on a entendu un Vice Président du Comité, d'origine africaine, dire à la délégation : « *On vous accorde 10 minutes, mais attention, il s'agit des minutes 'suisses' et pas des minutes 'africaines' !* ».

v- Les questions et observations des membres du Comité

Les questions posées par les membres du CEDR peuvent être nombreuses. La délégation des Pays-Bas, par exemple, a eu à répondre à plus d'une centaine de questions, mais dont les réponses ont été apportées par la délégation de façon regroupée.

Un membre à lui seul peut poser plusieurs questions à la fois. Les questions gravitent le plus souvent autour du contenu du rapport, mais aussi autour de nombreuses informations que les membres du Comité ont reçues de la part des ONG, ou encore à travers l'actualité dans l'État partie, via les médias et Internet. Et ces informations contredisent parfois ce qui est avancé par la délégation dans le rapport.

Les membres du Comité demandent également des renseignements complémentaires par rapport au contenu du rapport et aussi par rapport aux informations qu'ils détiennent de la part des ONG.

On a souvent entendu des membres du Comité dire à la délégation d'un État partie par exemple : « *Selon des informations que nous avons obtenues de la part des ONG ...* » ou « *Des ONG mettent en cause* » ou encore « *Des ONG recommandent* » etc.

L'accent est mis surtout sur les mesures prises par l'État partie (textes, résolutions, lois anti discriminatoires, les délits punissables par la loi etc.) visant fondamentalement la mise en œuvre de la Convention d'une part, et sur les avancées du pays en matière de lutte contre la discrimination raciale sur la base des données statistiques.

Il arrive aussi que le contenu du rapport soit jugé insuffisant dans la mesure où rien de nouveau n'y apparaît par rapport à l'examen du rapport périodique précédent.

Des membres du Comité font également très attention à la rédaction du rapport (style, expression, vocabulaire, sens des mots etc.). Ainsi, un membre du Comité a attiré l'attention de la délégation d'un État partie sur l'expression qu'il a relevée dans le rapport et disant que « le peuple de cet État partie était de race blanche ».

L'expert, membre du Comité a en quelque sorte voulu insinuer que cet État partie n'avait pas bien saisi l'esprit de la Convention dont le préambule dans son premier paragraphe stipule que : « ...les Etats membres se sont engagés à encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

Les membres du Comité peuvent demander aussi des données statistiques récentes, des explications, des précisions complémentaires sur tel fait ou tel agissement ou encore sur tel propos tenu par de hauts responsables vis à vis de telles ethnies ou telles minorités etc.

► En résumé, les interventions et questions des experts, membres du Comité sont pertinentes, et souvent provocantes, et qui mettent parfois mal à l'aise déstabilisent la délégation d'un État partie. En fait, les membres du Comité cherchent à attirer l'attention de la délégation non

seulement sur « la lettre » mais aussi sur « l'esprit » de la Convention que l'État partie a justement ratifié. A travers leur questionnement, les membres du Comité cherchent plutôt à connaître précisément si dans le fond la Convention est-elle bien respectée et bien mise en œuvre dans le pays ou pas.

Vi ;- Les relations du Comité des experts avec les ONG de Droits de l'homme

► Il est important de noter que dans son allocution d'ouverture des travaux de la 76^{ème} session, M. Ibrahim Salam, Directeur de la Division des traités de droits de l'homme au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme), a mis en exergue l'importance des relations du Comité avec les ONG des droits de l'homme. Il a notamment dit :

« Les organes conventionnels ont besoin de l'apport de sang frais par la société civile, a souligné M. Salama; c'est pourquoi la Division des traités juge nécessaire de maintenir une interaction avec les organisations non gouvernementales et les institutions nationales ».

► Il est donc important de savoir que :

Le Comité examine les rapports des Etats parties lors de sessions ouvertes au public. Cela signifie que le grand public, les médias et les ONG sont autorisés à y assister. Ils ne peuvent cependant participer aux débats. Les médias peuvent filmer l'intégralité du débat.

Le Comité organise également des rencontres avec des ONG, mais en dehors de ses sessions officielles. Cela peut se faire par exemple une heure avant la première séance d'examen du rapport d'un État partie, soit entre 13h et 15h.

4.7.4- Leçons apprises

► Il y a huit Comités ou Organes de traités sur les Droits de l'homme qui surveillent la mise en œuvre des principaux traités internationaux sur les Droits de l'homme :

- Le Comité des droits de l'homme
- Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
- Le Comité contre la torture (CAT) et le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le Sous Comité pour la prévention de la torture
- Le Comité des droits de l'enfant (CRC)

Le Comité des travailleurs migrants (CMW)

► Le grand public, les médias et les ONG, les étudiants des Universités etc. sont autorisés à y assister. Ils ne peuvent cependant pas participer aux débats.

► A l'ONU, les règles de sécurité sont très strictes. Les ONG qui souhaitent assister à une session officielle du Comité doivent en avertir au préalable le Secrétariat du Comité, afin d'obtenir une accréditation et un laissez-passer leur permettant d'accéder au Palais Wilson.

► Les ONG peuvent tenir des réunions informelles avec le Comité, mais en dehors des heures de travail du Comité.

► Le Secrétariat du Comité informe les ONG au sujet du programme du travail du Comité et sur la tenue de telles réunions et leur fournit des copies des rapports devant être examinés par le Comité.

► Les communications se font oralement. Il est dans tous les cas conseillé de vérifier auprès du Secrétariat du Comité dans quelles conditions une communication orale peut être présentée (nécessité de s'inscrire au préalable sur une liste des intervenants, temps accordé à chaque communication, autres ONG présentes, etc.). Il peut également être utile de se concerter avec les autres ONG, afin d'utiliser au mieux le temps de parole, qui se réduit parfois à quelques minutes seulement.

► Les interventions orales des ONG permettent aux membres du Comité de recevoir des informations récentes, de demander des éclaircissements sur certains points issus des communications écrites, et de poser des questions dans l'objectif d'ouvrir un dialogue efficace avec l'État partie concerné.

► Il est également possible de rencontrer les membres du Comité de manière plus informelle. On peut, par exemple, obtenir des rendez-vous privés ou encore organiser des déjeuners ou petits-déjeuners « informels » en dehors des heures de réunion du Comité.

► Il y a lieu également de contacter le Secrétariat du Comité pour l'organisation pratique de ces rencontres informelles (réservation d'une salle, commande de sandwiches, distribution des invitations aux membres du Comité, etc.). Il est souhaitable par ailleurs de prendre contact avec d'autres ONG susceptibles d'être intéressées par une organisation conjointe de ce type de rencontres, en marge des réunions officielles du Comité.

► De son côté, quand cela lui semble approprié, le Comité lui-même peut organiser des réunions informelles avec les organisations non gouvernementales pour débattre des données de première importance visant la mise en œuvre de la Convention. Le Comité détermine alors l'agenda et les modalités de telles réunions. Les membres de la délégation des Etats parties sont invités à y participer.

► Il est important de savoir¹ aussi qu'il existe un processus de communication des informations écrites des ONG qui peuvent être transmises à l'avance aux organes de traités. Si ce processus de communication est, dans une large mesure, identique à tous les organes de suivi des traités, les règles de confidentialité concernant ces informations ne sont pas toutes les mêmes.

► A titre d'information, il est à noter que la plupart de Comités ou organes de suivi, à savoir le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la

¹ Source : Communication conjointe des ONG à la 7^{ème} réunion inter comités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, juin 2008.

discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels **et** le Comité sur les travailleurs migrants, organisent avant l'examen public du rapport d'un État partie des réunions formelles au cours desquelles les ONG présentent oralement les informations dont elles disposent.

► Par ailleurs, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels organisent, au cours des réunions des groupes de travail de pré-session, des séances spéciales au cours desquelles sont entendues les communications orales des ONG.

► Pour certains de ces Comités, des ONG coordonnent à l'avance les contributions d'autres ONG. Ainsi, pour le Comité des droits de l'enfant, il existe le Réseau d'information des droits de l'enfant (CRIN).

► En ce qui concerne le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « l'International Women's Rights Action Watch (IWRAP) » facilite les interactions entre les ONG.

► L'ONG internationale « Portail pour la promotion et la protection des droits des migrants » coordonne les contributions des ONG pour le Comité sur les travailleurs migrants ; et le Centre pour les droits civils et politiques tient ce rôle pour le Comité des droits de l'homme.

► Les ONG peuvent éventuellement obtenir de brèves entrevues avec des membres du Comité pendant les pauses. Mais comme ces derniers posent la plupart de leurs questions à la délégation du pays concerné au cours de la première séance, il est essentiel de pouvoir leur parler suffisamment tôt avant le début de la session.

► Le Comité contre la torture a pour règle de ne pas examiner les communications écrites des ONG lorsque ces dernières demandent que les informations en question ne soient pas communiquées à l'État concerné. A l'inverse, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes permettent cette confidentialité.

► Les Comités ne versent pas d'indemnité aux ONG qui assistent aux réunions. Mais il peut arriver que des ONG soient invitées par un État partie lui-même pour prendre part à une session officielle du Comité.



Intervention de M.Silah EDDINE

4.7.5 SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS

i- A l'endroit des ONG Djiboutiennes

Les suggestions et recommandations du représentant de l'ONG Bender Djedid, en sa qualité d'observateur, à l'issue de sa participation à la 76^{ème} session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale :

i) Les ONG Djiboutiennes défenseurs de droits de l'homme ou s'intéressant aux droits de l'homme à Djibouti doivent savoir que les Comités ou organes de suivi des traités, ont à de multiples reprises, reconnu combien il était important pour eux de recevoir des informations en provenance des ONG. *Ils ont besoin du sang neuf !*

ii) Ces ONG devraient par conséquent établir un dialogue permanent avec la commission nationale des droits de l'homme (CNDH), ainsi qu'avec le Comité interministériel de coordination et de soumission des rapports, afin de participer au suivi de la mise en œuvre des traités ratifiés par Djibouti, ainsi qu'à la diffusion et le suivi de la mise en œuvre des observations finales formulées par les organes de traités, s'il y a lieu.

iii) Elles devraient participer à l'élaboration des rapports, sinon avoir connaissance des rapports bien avant leur soumission aux organes de traités, afin de pouvoir donner leur avis et, le cas échéant, **soumettre des rapports dits parallèles ou alternatifs aux organes de traités** dans le respect de suivi des procédures et mécanismes institutionnels mis en place. Etc.

iv) Elles devraient connaître aussi l'agenda de soumission des rapports initiaux et périodiques par Djibouti aux différents organes de suivi des traités, ainsi que le calendrier des sessions d'examen de ces rapports par les organes de traités qui ont lieu à Genève ou à New York.

v) Pour faciliter leur interaction avec les organes de traités, les ONG devraient se constituer en réseau, ce qui leur permettrait d'intervenir et de réagir avec efficacité.

vi) Les ONG devraient veiller aussi à ce que leurs informations ou contributions ou communications parviennent en temps voulu, bien avant la tenue des sessions des organes de suivi des traités.

vii) Les ONG devraient également être proactifs dans la recherche de fonds pour pouvoir se déplacer et assister aux sessions des organes de suivi des traités à Genève, ce qui leur permettrait d'organiser des réunions informelles avec les experts des organes de suivi des traités avant la tenue même desdites sessions.

viii) Elles devraient par ailleurs rechercher et/ou nouer des liens avec des organismes (pas uniquement le HCDH) susceptibles de les former ou de leur fournir des informations.

ix) Les ONG devraient également disposer des capacités et des compétences en ressources humaines qualifiées pour être à la hauteur de représenter dignement la société civile Djiboutienne aux sessions des organes de suivi des traités.

x) Les ONG devraient également se constituer une banque des données en matière de documentation relative aux droits de l'homme (consulter le site Web (<http://www.ohchr.org>) du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme. Les publications sont disponibles sur ce site d'où elles peuvent être téléchargées gratuitement. En plus, pour des activités d'informations et de formation spécifiques, les ONG qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme ont la possibilité de commander des publications du Bureau de l'information et des publications du Haut Commissariat (<http://www.unog.ch/bookshop>).

xi) Elles devraient bien connaître aussi les rouages et les mécanismes du Système des Nations Unies œuvrant en matière de droits de l'homme à Djibouti.

xii) Elles devraient de leur côté prendre contact et nouer des relations d'échange d'information et de communication avec des ONG à dimension régionale ou internationale œuvrant pour la défense des droits de l'homme.

xiii) Les ONG devraient en quelque sorte devenir une force de proposition et d'intervention pour la défense des droits de l'homme à Djibouti mais dans le respect de mécanismes institutionnels mis en place. Etc.

ii- A l'endroit de la Commission nationale des droits de l'homme

i) La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) devrait élargir la composition de ses membres aux associations et ONG nationales œuvrant pour les droits de l'homme à Djibouti.

ii) Elle devrait programmer et organiser des rencontres et débats avec des ONG autour des instruments internationaux que Djibouti a ratifié ou va ratifier.

iii) Elle devrait régulièrement faire circuler en direction des ONG toutes informations et documentations relatives aux droits de l'homme qu'elle reçoit de la part des Agences des Nations Unies.

iv) Elle devrait impliquer des ONG dans toutes ses activités d'information et de communication.

v) Elle devrait aussi partager toutes ses productions et publications avec les ONG.

vi) Elle devrait faire un plaidoyer auprès des autorités nationales pour l'instauration d'une journée nationale des droits de l'homme à Djibouti, où des ONG seraient conviées à participer et à prendre la parole pour la défense des droits de l'homme à Djibouti.

vi) Bref, elle devrait établir un dialogue permanent avec les ONG, à travers un mécanisme efficace à trouver et à mettre en place, afin qu'institution nationale et organisation de la société civile puisse être en phase en matière de droits de l'homme à Djibouti. Etc.

5. LES RECOMMANDATIONS DE L'ATELIER

A l'issue des travaux du Séminaire sur le Dialogue entre la Société Civile et la Commission Nationale des Droits de l'Homme, que se sont déroulés les **8,9 et 10 Mai 2010** dans la Salle de

Conférence de l'ONG BENDER DJEDID, les Participants ont proposé les Recommandations suivantes :

Recommandations à l'endroit de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

- 1) **Mettre** en œuvre tous les moyens Educatifs, Pédagogiques et autres pour diffuser, Promouvoir et Consolider la culture des Droits de l'Homme à travers le corps Social et la Société Civile afin de mieux servir le développement Socio économique et l'épanouissement à tous les travaux des Citoyens.
- 2) **D'assurer** en coordination avec les Départements Concernés, le suivi de l'application des Conventions Internationales, relatives aux Droits de l'Homme.
- 3) **Renforcer** en moyens et en ressources humaines la CNDH, afin qu'elle puisse mieux s'acquitter de ses missions et à son tour faire profiter les ONG de son expérience et expertise dans le respect mutuel et en fonction des facultés contributives des Associations.
- 4) Les Associations chacun dans son domaine de compétence **se doit de collaborer**, d'informer parfois renforcer en cas de besoin la CNDH et l'associer autant que faire se peut à leur travaux.
- 5) La Nécessite **d'informer, de sensibiliser et d'éduquer** sans cesse toutes les tranches de la Population en matière des Droits de l'Homme.
- 6) **Elaborer** des petits fascicules par la CNDH pour une meilleure compréhension et adhésion (Guide Juridique pour faire valoir ses Droits, Manuel pour les Hommes en vue de faire respecter les Droits de l'Homme.
- 7) **Harmoniser** la Législation Djiboutienne conformément aux Instruments internationaux, Conventions et Protocoles ratifiés par la RDD, ainsi que le Code de la Famille au Code Civil.
- 9) **Vulgariser et traduire** les textes dans les langues Nationales pour une meilleure compréhension, accompagnées d'une sensibilisation directe auprès de la population.
- 8) Les Droits de l'Homme, **c'est l'Affaire de toutes les composantes de la Société**, car il s'agit là d'un Combat quotidien pour améliorer la promotion, et la protection des Droits de l'Homme.
- 9) **Etablir** un Dialogue régulier et renforcer la concertation entre la Société Civile et la Commission Nationale des Droits de l'Homme pour une meilleure diffusion, suivi et mise en œuvre des traités ratifiés par la RDD, et entretenir des liens d'échange et de coopération.
- 10) **Accorder** une plus grande marge de manœuvre et une liberté d'action aux journalistes des médias publiques afin qu'ils puissent aborder de manière responsable et équilibrée tous les thèmes d'actualité, dont les sujets sociaux.
- 11) **Créer** des émissions radio - télévisées de qualité ou toutes les sensibilités et les points de vue peuvent s'exprimer pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme.

- 12) **Renforcer** la formation des hommes et femmes travaillant dans le secteur des médias. Leur assurer également une spécialisation afin qu'ils ou elles puissent agir aisément dans toutes les rubriques ou domaines d'intervention et de sensibilisation (Sport, Santé, Environnement, Economie, Justice...etc.)
- 13) **Soutenir** la parution de magazines ou journaux indépendants intervenant dans le domaine des Droits de l'Homme.
- 14) **Aider** à la création de centres de presse dans les régions pour accompagner le processus de décentralisation et à la promotion des Droits de l'Homme et faire connaître au grand public les nouvelles des populations de l'Intérieur du pays.
- 15) **Permettre** l'accès aux nouvelles technologies de l'Information et de Télécommunications au plus grand nombre de concitoyens en rendant ces services partout disponibles, avec des tarifs d'abonnement abordables.
- 16) **Créer** des Comités des Associations dans les Quartiers et les Régions en vue de faciliter le contact impliquer la Société Civile, et collaborer étroitement avec la Commission Nationale des Droits de l'Homme.
- 17) **Créer** des Antennes de défense des Droits de l'Homme au sein des Ecole, Collèges, Lycée, Centre de formation, Université, etc....
- 18) **Introduire** l'idée d'une journée National des Doits de l'Homme auprès des Autorités politiques.
- 19) **Réintégrer** le cours d'éducation civique dans le cursus scolaire, en y introduisant les notions des Droits de l'Homme.
- 20) **Faciliter** l'Accès des Enfants handicapés à l'éducation, et l'embauche des personnes handicapées auprès du Ministère de l'Emploi.
- 21) **Utiliser** une nouvelle Technologie pour la sensibilisation (création d'un site, Forum de discussion, etc....)
- 22) **Mettre** en place un Plan d'Action vaste pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme (Table Ronde, Radio trottoir, Squetch, Théâtre, chansons, etc....).
- 23) **Créer** une Cellule d'écoute pour les personnes victimes
- 24) **Mettre** en place des outils de communication adaptés aux besoins spéciaux pour une meilleure sensibilisation et diffusion.
- 25) **Maintenir** le cadre Juridique de la loi de 1901, et la capacité d'ester en Justice pour les Associations.

Recommandations à l'adresse de la Société Civile.

- 1) Les ONG devraient en quelque sorte **devenir** une force de proposition, d'intervention et de veille pour la défense des Droits de l'Homme à Djibouti mais dans le respect des mécanismes institutionnels mis en place. L'action des ONG doit précéder la parole.
- 2) Les Associations doivent **s'engager** vis-à-vis d'elles mêmes ou des bénéficiaires de leurs services pour une meilleure efficacité dans le domaine de la démocratisation, de leur transparence, de leur fonctionnement, de la Solidarité, la formation de leurs cadres, le montage des réseaux, la sauvegarde de leur autonomie et de leur indépendance vis-à-vis des autres pouvoirs que qu'ils soient.
- 3) **Bénéficiaire** d'appui financier et technique non pas dans un esprit d'assistance ou d'instrumentalisation, mais dans celui d'un partenariat de bon aloi.
- 4) **Devenir** des interlocuteurs responsables, qui ont un rôle à jouer dans l'édification d'une Nation Djiboutienne basée sur l'état de Droit et la Justice.
- 5) A l'issue de ce séminaire il appartient maintenant à chaque partenaire **d'œuvrer** de son côté, afin que le processus enclenché et la dynamique entamée se poursuivent.
- 6) **Disposer** des capacités et des compétences en ressources humaines qualifiées pour être à la hauteur de représenter dignement la Société Civile Djiboutienne.
- 7) **Se constituer** une banque des données en matière de documentation relative aux Droits de l'Homme (consulter le site Web (<http://www.ohchr.org>) et nouer des liens avec des organismes susceptibles de les former ou de leur fournir des informations.
- 8) **Prendre contact** et nouer des relations d'échange, d'information et de communication avec les ONG à dimension régionale ou internationale œuvrant pour la défense des Droits de l'Homme.
- 9) **Considérer** la CNDH comme un interlocuteur pour leurs doléances
- 10) **Utiliser** la CNDH comme relais entre la Société Civile, et les Institutions Publiques.
- 11) **Apprendre** à saisir systématiquement la CNDH par une meilleure collaboration, adhésion et efficacité.
- 12) **Consulter** la Société Civile avant l'élaboration des Rapports, et la publication des documents.

6. RESULTATS ET ANALYSE DU QUESTIONNAIRE D'EVALUATION

Des 54 Participants

- **L'Organisation et le déroulement du Séminaire**
Excellent Bon Moyen
- **La Durée du Séminaire sur les 3 demi-journées**
 Longue Suffisante Insuffisante
- **Le Programme du Séminaire**
 Excellent Bon Moyen
- **Le Choix des deux thèmes**

Thème N°1 : Sensibiliser, informer la Société Civile sur la gestion des Droits de l'Homme.

Thème N°2 : Comment familiariser et associer la Société Civile aux travaux de la CNDH ?

Excellent Bon Moyen

- **Y a-t-il d'autres thèmes que vous estimez nécessaire d'ajouter ?**

Oui Non

Si oui, lesquels ? [Voir la liste des thèmes à ajouter dans la rubrique « conclusion »](#) -----

- **La Qualité des Exposés**
 Excellente Bonne Moyenne

- **Les Intervenants, ont ils pu couvrir les thèmes traités ?**

Oui Non

Si non, donnez votre point de vue -----

- **Le Séminaire, a-t-il réalisé ses objectifs ?**

Oui Non

Avez –vous d'autres observations ?-----

L'analyse des réponses au questionnaire d'évaluation résume la satisfaction des participants en matière d'organisation, choix des thèmes durée et programme du séminaire, mais aussi la qualité des exposés, la couverture des thèmes traités par les Intervenants de la réalisation des objectifs.

Certains d'entre eux ont estimé nécessaire d'ajouter d'autres thèmes, tel que :

- Justice sociale & Dialogue de Paix
- Les violations enregistrées depuis la création de la CNDH
- Renforcer le rôle des Médias sur le terrain
- La violence criminalité dans les Quartiers
- Les abus de pouvoir et non respect de la Réglementation du travail
- La nécessité de la Formation des Représentants de la Société Civile
- Comment harmoniser les Droits de l'Homme avec notre culture et Religion 3
- L'Etat d'avancement des Droits de l'Homme en République de Djibouti.
- Les violences conjugales faites aux Femmes
- Promotion des Droits de l'Homme pour une meilleure sensibilisation
- Le suivi des travaux de la CNDH en collaboration avec la Société Civile
- La délimitation de la CNDH vis-à-vis de la Société Civile

Certes, on ne peut pas tout faire en trois jours, mais ce sera l'occasion d'organiser d'autres Séminaires traitant d'autres thèmes très prochainement.



M.Niazi AbdoulKarim analyse le Questionnaire d'Evaluation

7. CONCLUSIONS

Durant trois jours d'intenses réflexions et échanges fructueux, les acteurs de la Société Civile ont suivi, d'une manière assidue, les présentations des Intervenants, participé activement au débat, échange leurs expériences, et surtout posé des questions très délicates.

Cela prouve l'intérêt que la Société Civile manifeste à l'endroit de la question des Droits de l'Homme, et le rôle important et bénéfique que doit jouer la Commission Nationale des Droits de l'Homme pour l'atelier les violations, défendre les droits des citoyens, informer, sensibiliser et éduquer les différentes tranches de la population pour améliorer la situation des Droits de l'Homme à Djibouti.

L'engagement d'une Société Civile mieux organisée, structurée, autonome, travaillant en étroite collaboration avec la Commission Nationale des Droits de l'Homme, obtiendra des résultats palpables, et fera baisser les violations dans tous les domaines.

L'essentiel est que les gens s'organisent, portant plainte et saisissent la CNDH. L'établissement d'un dialogue régulier, Société Civile/CNDH et le renforcement de la concentration amélioreront la situation des Droits de l'Homme à Djibouti.

Le Président de l'ONG Bender Djedid, ainsi que les Membres du Comité Directeur et du Comité des Sages tiennent à exprimer toute leur gratitude.

- Au Ministère de la Justice et des Affaires Pénitentiaire, chargé des Droits de l'Homme pour leur collaboration
- A la Commission Nationale de Droits de l'Homme pour leur professionnalisme
- A l'Ambassade des Etats Unis d'Amérique à Djibouti pour leur financement.
- Aux Participants, Acteurs de la Société Civile pour leur engagement et participation activé
- L'ONG Bender Djedid est très honoré d'avoir pris l'initiative d'organiser un tel Séminaire à l'endroit de la Société Civile en vue de mettre en place un cache favorable à la Promotion et protection des Droits de l'Homme.

Les Droits de l'Homme, c'est l'affaire de toutes les composantes de la Société, tout n'est pas nécessairement politique, quant en évoque les Droits de l'Homme.

8. LE SEMINAIRE EN IMAGES



Discussion du groupe 1



Discussion du groupe 2



Intervention de Mme Amal SALEM



Discussion du groupe 3



Intervention de M. OUDOUM, Association LEAD



Intervention de Maitre Aref BOURHAN



Intervention de M.Faissal, participant



Intervention de Mlle Amal, juriste



Intervention du secrétaire général de l'ONG Bender Djedid



Démonstration du consultant, M.Niazi Abdoulkarim

9. ANNEXES

- Programme de la Journée
- Programme du Séminaire
- Séance d'ouverture / Discours et remerciements
 - Intervention de **Monsieur NIAZI ABDOUL-KARIM**
 - Intervention de **Monsieur SILAH EDDINE**, Doyen du Comité des Sages et Représentant du Président de l'ONG Bender Djedid
 - Intervention de **Monsieur ALI MOHAMED ABDOU**, Président de la CNDH
 - Mot de **Monsieur JAMES C. SWAN**, Ambassadeur des Etats Unis d'Amérique en République de Djibouti.
 - Mot de **Monsieur ABDI HERSI**, Représentant du Ministre de la Justice et des Affaires Pénitentiaires, Chargé des Droits de l'Homme.
- La Déclaration Universelles des Droits de l'Homme
- Les Organes des traités
- Le Rappel des grandes lignes
- Les Termes de référence
- La liste des Participants
- Les Remerciements
- La Photo de Famille des Participants

Annexe 1 PROGRAMME DE LA JOURNEE

8H/8H30 - Arrivée et installation des Invités

8H30 - Souhait de bienvenue

8H35 - Lecture d'un verset du Coran

8H40 - Introduction et Présentation du Programme par Mr Niazi Abdoulkarim

Interventions de :

8H45 * Monsieur SILAH EDDINE ABDOUL SAMAD, Expert National, et International, Doyen du Comité des Sages et Représentant du Président de l'ONG BENDER DJEDID.

8H50 * Monsieur ALI MOHAMED ABDOU, Président de la Commission Nationale des Droits de L'Homme.

8H55 * Monsieur JAMES C. SWAN, Ambassadeur des Etats Unis d'Amérique en République de Djibouti.

9H00 * Monsieur ABDI HERSI, Secrétaire Général et Représentant du Ministre de la Justice, des Affaires Pénitentiaires et Musulmanes, Chargé des Droits de l'Homme. Ouverture Officielle du Séminaire.

9H10 - Photo de Famille

9H15/45 - Pause café

Annexe 2

SEMINAIRE SUR LE DIALOGUE ENTRE LA SOCIETE CIVILE ET LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

DJIBOUTI, les 8,9 et 10 Mai 2010,

Salle de Conférence de l'ONG Bender Djedid

Programme du Séminaire

Jours	Heures	Thèmes	Intervenants
SAMEDI 08/05/2010	08h-08H30	Accueil des Invités et Enregistrement des Participants	
	8H30-9H00	Séance d'ouverture /remerciements /discours	
	9H00-9H30	Photo de Famille Pause café	
	9H30-9H45	Introduction Présentation du Programme du Séminaire,	M. Niazi
	9H45-10H45	Thème n°1 : Sensibiliser et informer la société civile sur la question des Droits de l'Homme. - Présentation de la Déclaration des Droits de l'Homme	M. Ali Mohamed Président de la CNDH
	10H45 -11H45	Débat - Le Rôle du Ministère de la Justice, des Affaires Musulmanes et Pénitentiaires, Chargé des Droits de l'Homme. - Le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme-Bureau Régional pour l'Afrique de l'Est - Le Conseil des Droits de l'Homme basé à Genève. - Mise en œuvre des Conventions au niveau National. - Qu'est-ce qu'un Examen Périodique Universel (EPU) - Les obligations de la RDD en matière des Droits de l'Homme	M. Ali Mohamed Président de la CNDH
11H45 - 12H45	Débat - La Présentation des Conventions Internationales, relatives aux Droits de l'Homme. - Les Conventions que la RDD à ratifiées - Le Rôle de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, créé en Avril 2008 - Le Rôle du Comité Interministériel chargé de la Rédaction et de la Soumission des Rapports aux Organes des Traités Débat	Mme. Marie CNDH	

DIMANCHE 09/05/2010	8H00 - 8H15	Rappel des Grandes lignes du thème N°1	
	8H30 - 9H45	<u>Thème n°2 : Comment familiariser et associer la Société Civile aux travaux de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.</u> - Rôle, Partenariat et engagement de la Société Civile Débat	M. Niazi
	9H45-10H15 10H15-11H00	Pause café - Présentation du Rapport élaboré par la RDD sur les Droits de la Femme-CEDEF. Débat	Mlle. Lamisse Juriste
	11H00-12H00	- Rôle du Média (Promotion et Protection des Droits de l'Homme). Débat	M. Khaled Haidar Directeur de la communication
	12H00-13H00	- Présentation du Rapport Périodique sur la Convention des Droits de l'Enfant. Débat	Mlle. Lamisse Juriste
LUNDI 10/05.2010	8H00 -8H30	Rappels des grandes lignes du thème N°2	
	8H30 -9H30	Restitution des résultats de la 76ème Session du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Débat	Silah-Eddine Expert
	9H30 -10H00	Pause café	
	10H00- 11H00	2 Groupes de travail sur le <u>Thème 2 : Comment familiariser et associer la Société Civile aux travaux de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.</u>	Ali Mohamed et Marie /CNDH
	11H00	Présentation des travaux	
	11H30	Adoption des recommandations par les participants	
	12H00	Séance de clôture	

Annexe 3

DISCOURS DE MONSIEUR NIAZI ABDOUL KARIM

Monsieur le Représentant du Ministre de la Justice, des Affaires Pénitentiaires et Musulmanes, Chargé des Droits de l'Homme ;

Monsieur l'Ambassadeur des Etats Unis d'Amérique, accrédité en RDD ;

Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs et Représentants des Organisations Internationales ;

Monsieur le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;

Monsieur le Représentant du Président de l'ONG Bender Djedid, Doyen du Comité des Sages ;

Mesdames et Messieurs les Invités ;

Mesdames et Messieurs les Participants ;

L'ONG Bender Djedid a le plaisir de vous accueillir dans sa Salle de Conférence, Outil de travail pour l'organisation de vos Réunions, Séminaires et Ateliers, et vous remercie d'avoir honoré de votre présence la séance d'ouverture du Séminaire sur le DIALOGUE ENTRE LA SOCIETE CIVILE ET LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME.

Je rappelle que la Constitution du 4 Septembre 1992 accorde une place de choix aux Droits de l'Homme et aux libertés ; par ailleurs la République de Djibouti a souscrit à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme, et des Peuples et s'engage à garantir le plein épanouissement des libertés et Droits individuels et Collectifs.

D'autre part, la création

- D'un Ministère de la Justice, des Affaires Pénitentiaires et Musulmanes, Chargé des Droits de l'Homme.
- D'une Commission Nationale des Droits de l'Homme.
- D'un Comité Interministériel chargé de la Rédaction et de la Soumission des Rapports périodiques, et d'Examen Périodique Universel (EPU) aux Organes des Traités.
- L'Harmonisation de la législation, et leur mise en œuvre effective.
- La Ratification de nouveaux Instruments Internationaux, Conventions et Protocoles.
- L'Atelier de Réflexion sur les Perspectives de Renforcement des Droits de l'Homme placé sous le Haut Patronage du Chef de l'Etat et couronné par l'adoption de 10 recommandations importantes.
- La Célébration du 60ème Anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, toujours placé sous le Haut Patronage du Président de la République (le 10 Décembre 2008).
- La Soumission du Rapport National EPU au Conseil des Droits de l'Homme qui s'est tenues à Genève du 2 au 13 Février 2009.

Le Programme Conjoint d'Appui Technique adopté par le Ministère de la Justice et le Système des Nations Unis.

Tout cela traduit une volonté politique pour la promotion, le respect, la protection et concrétisation des Droits de l'Homme en République de Djibouti à l'amélioration des Droits de l'Homme.

Nous devons tous accompagner les efforts entrepris par le Gouvernement, contribué à la Promotion et Protection de Droits de l'Homme, aider la Commission Nationale des Droits de l'Homme dans sa mission de Sensibilisation du Public et vulgarisation des textes, afin de pouvoir collaborer ensemble, et permettre une meilleure compréhension et lisibilité.

C'est dans ce cadre qu'un Dialogue entre la Société Civile et la CNDH a été instauré en étroite Collaboration avec la Commission Nationale des Droits de l'Homme et en Partenariat avec l'Ambassade des Etats Unis d'Amérique à Djibouti pour son financement, que je tiens à remercier vivement.

Pour faire avancer les notions des Droits de l'Homme, et faire connaître les Droits aux citoyens, on a besoin de toutes les composantes de la Société Civile.

Il y a un long chemin à parcourir pour traduire progressent les textes en action matière de Droits de l'Homme, tout n'est pas nécessairement politique.

Ensemble, nous pouvons mettre en place un cadre favorable à l'amélioration des Droits de l'Homme.

Ensemble, nous réussirons Inch'Allah,

je salue la présence des Représentants des 5 Régions

Annexe 4
DISCOURS DE MONSIEUR SILAHEDDINE,
DOYEN P.I. ET REPRESENTANT LE PRESIDENT DE L'ONG

Monsieur le Secrétaire général du Ministère de la Justice, chargé des Droits de l'Homme,
Monsieur l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique,
Monsieur le Président de la Commission nationale des Droits de l'homme,
Distingués invités,
Distingués participants, représentants de la société civile,

Au nom du Président de l'Organisation Non Gouvernementale BENDER DJEDID, Dr. Nabil Mohamed, en mission à l'étranger, je vous souhaite la bienvenue !

Mesdames et Messieurs, Bonjour,

Ce matin et durant trois jours nous allons parler de Droits de l'Homme - Droits de l'Homme dans son acception la plus large bien entendu – c'est à dire les droits de l'homme, de la femme et de l'enfant.

Oui j'ai dit « Droits de l'Homme » ! Un sujet certes délicat, mais un sujet ô combien noble, pilier fondamental de l'action de l'Organisation des Nations Unies, où un 10 décembre 1948, son Assemblée générale adoptait à juste titre ce que l'on va appeler la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

La Déclaration Universelle des Droits de l'homme n'est qu'un texte - une résolution – mais une résolution qui vise un idéal commun à atteindre par tous les Peuples et toutes les Nations du Monde, et dont la valeur morale est évidente, et qui implique, de la part des Etats signataires, un engagement juridique précis, que... s'ils en font référence dans leur Constitution.

Et c'est justement le cas de la République de Djibouti.

Comme vous le savez, **Mesdames et Messieurs**, la Constitution du 4 septembre 1992 de notre pays fait en effet référence à la Déclaration et y consacre le titre 2, articles 10 à 20, aux Droits et aux devoirs de la personne humaine.

C'est donc vous dire en premier lieu qu'il y a là, l'expression d'une volonté politique manifeste des autorités Djiboutiennes au plus haut niveau, pour le respect de la dignité humaine et par conséquent pour le respect, la protection et la concrétisation des droits de l'Homme en République de Djibouti.

Permettez-moi à cet effet de vous rappeler un extrait du discours du Président de la République, Son Excellence Monsieur Ismaïl Omar Guelleh, prononcé lors du premier Forum sur les droits de l'homme qui a été organisé par le Ministère de la Justice, chargé des Droits de l'Homme, à Djibouti en mai 2004 au siège de l'Union Nationale des Femmes Djiboutiennes.

Je cite : « **Je me suis attaché à poursuivre et à renforcer depuis mon accession à la fonction de Président de la République, gardien de la Constitution, l'édification d'un Etat moderne, capable de préserver les droits et les libertés et consolider les bases d'un régime Républicain fondé sur la séparation des pouvoirs et la suprématie de la Loi.**

C'est dans ce sens que je ne cesse d'exprimer mon attachement à notre Constitution Républicaine et au Multipartisme pour l'édification d'un Etat de Droit et la protection des droits de l'Homme et des libertés individuelles et collectives ». (Le Président de la République, fin de citation)

C'est vous dire ensuite que l'adoption de ladite Constitution a permis à la société civile Djiboutienne de prendre son envol – et je dirais en toute modestie – que l'ONG BENDER DJEDID n'y a pas tardé, puisque sa création même, date du 10 novembre 1992.

- Aujourd'hui en 2010, que de chemins parcourus donc par notre ONG en ses 18 années d'existence et ce, dans le cadre de son action de solidarité et de bienfaisance en faveur des Djiboutiennes et des Djiboutiens parmi les plus démunis, et toujours et sans cesse, en contribuant aux côtés du Gouvernement Djiboutien dans la défense de leurs droits.

- Le Président de la République est venu en personne visiter notre ONG, ici même en 2002, pour apprécier notre action et nous encourager à œuvrer pour la bonne et juste cause.

- Aujourd'hui, notre ONG est dotée d'un statut consultatif spécial auprès de l'ECOSOC, Conseil Économique et Social des Nations Unies basé à New York.

- BENDER DJEDID est la seule ONG, je crois, à avoir présenté un rapport à l'ECOSOC sur les avancées réalisées en matière de droits de l'Homme dans notre pays, et ce à l'occasion de la célébration du soixantième anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en 2008.

- BENDER DJEDID est membre du Comité de Direction régionale de l'IGAD et représente la société civile Djiboutienne en son sein.

- En février 2010, notre ONG a été invitée par le Bureau régional de l'Afrique de l'Est du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, basé à Addis, à participer à Genève à la 76^{ème} session du Comité chargé de l'examen des rapports des pays portant sur l'élimination de la discrimination raciale.

Cette reconnaissance, cette estime et ce mérite revient bien entendu au Comité directeur de l'ONG BENDER DJEDID, avec à leur tête Docteur Nabil Mohamed, élu nouveau Président de l'ONG en septembre 2008 qui a su donner un nouveau souffle, une nouvelle impulsion à l'Organisation, en cherchant à mobiliser tous les membres de l'ONG sans exception – qui volontaires, qui bénévoles, qui jeunes, qui adultes, qui sages – s'activent, se mobilisent et œuvrent tous ensemble en faveur des plus nécessiteux, animés toujours de cet esprit d'entre aide et de solidarité sans faille, et dont le mot d'ordre est celui de « **vivre et aider les autres à vivre dans la dignité** ».

Toutefois, si nous sommes en arrivés là, c'est aussi, en grande partie, grâce au dynamisme, à la patience, à la ténacité et surtout à la persévérance du **Secrétaire général de l'ONG** – que je tiens personnellement à nommer aujourd'hui, **Monsieur Salah Sadek Kadada**, ici présent – qui se voue corps, cœur et âme, jour et nuit, matin, midi et soir, depuis 18 années, à la bonne cause, pour faire avancer l'ONG BENDER DJEDID et la porter de plus en plus haut non seulement sur la scène nationale, mais aussi régionale, voire internationale, et ce dans le respect des missions que s'est donné notre Organisation.

Je vous demande donc **Mesdames et Messieurs** de l'applaudir s'il vous plaît, car je sais qu'on ne le félicitera jamais assez pour ses qualités et son dévouement exemplaires !

Cela dit, **Mesdames et Messieurs**,

Sans entrer dans les détails, il faut savoir **d'une part**, que la responsabilité du respect des droits de l'Homme demeure toujours et avant tout une affaire interne de l'État, car comme on dit dans le langage des Nations unies, l'Etat est le porteur d'obligations. Autrement dit, aucun autre acteur, ni opérateur économique ou privé, ni la communauté internationale ne peuvent remplacer l'État dans ses fonctions et surtout dans ses responsabilités vis à vis des droits.

D'autre part, il faut savoir aussi que l'apparition de la société civile en tant qu'actrice de la protection des droits de l'Homme remonte aux dispositions de la Charte des Nations Unies sur les Droits de l'Homme.

Tout à l'heure, notre Consultant M. Niazi AbdoulKarim Mokbel vous en parlera avec tout son savoir faire de pédagogue. Je ne m'ya attarderais pas là-dessus !

Seulement, la question qui se pose donc est celle de savoir si la société civile qui s'active pour le respect des droits de l'homme, est-elle en mesure de remplacer l'État, si l'État s'avère 'défaillant' dans ses fonctions de garant et de pourvoyeurs de droits ?

Quand bien même il serait tentant de répondre positivement à cette question, il est clair que, et je parle sous le contrôle du Secrétaire général du Ministère de la Justice chargé des droits de l'Homme, que tel n'est pas le cas !

La société civile, dans ses diverses composantes, peut certes jouer un rôle primordial dans la protection des droits de l'homme, parce que comme on dit, elle peut prendre le pouls de la société, elle peut observer et en constater les changements, comme elle peut aussi en évaluer ses besoins et intervenir et agir en conséquence,... mais attention, elle n'a pas de responsabilité juridique, ni même politique, à l'égard de l'individu ou d'un groupe d'individus ou encore à l'égard de la communauté,... et son action pour indispensable qu'elle soit, ne peut en aucun cas remplacer la responsabilité de l'État.

Une ONG qui vaccine par exemple des enfants d'un quartier ou d'une localité donnée, œuvre pour le droit à la vie de ces enfants, mais ne peut et ne dispense pas l'État de sa responsabilité juridique et politique et encore moins de prendre des mesures positives dans ce même but.

De même, une ONG qui apporte secours aux victimes d'une catastrophe naturelle, ne dispense pas l'État de son obligation de leur porter secours et créer des abris pour ces mêmes personnes.

En d'autres termes, l'État ne saurait se soustraire à ses propres responsabilités de respecter et de garantir les droits de l'homme en faisant appel à l'action de la société civile.

Je sais que – pour avoir été à Genève participer aux travaux du Comité chargé de l'examen des rapports de pays portant sur l'élimination de la discrimination raciale – les apports de la société civile ont, de tout temps, enrichi le travail des expert indépendants qui relèvent de mécanismes de défense des droits de l'homme établis de longue date au sein des Nations Unies, comme les organes de traités, créés en vertu des instruments relatifs aux Droits de l'homme et les procédures spéciales.

Je sais aussi que les défenseurs de droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et toutes les autres parties prenantes de la société civile exécutent leur mission de défense des droits de l'homme de diverses manières comme par exemple : en se communiquant des informations, en préconisant et en suivant scrupuleusement la mise en œuvre des droits de l'homme, en révélant des violations, en aidant les victimes d'abus etc.

Ce faisant, elles donnent la parole aux victimes dans des instances qui pourraient être hors de leur portée, notamment dans les forums et les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme.

Oui, je dis que ces actions de la société civile, et dans toute sa dimension, doivent être poursuivies et soutenues, mais leur articulation par rapport aux obligations de l'État doit trouver une définition, **un consensus sans équivoque**.

C'est dans cette perspective justement qu'une institution – à la fois indépendante et publique, comme la Commission nationale des droits de l'homme, qui a à charge une large prise de conscience des questions relatives aux droits de l'homme, et compétente pour attirer l'attention des autorités et pour les conseiller - devient indispensable et apparaît aujourd'hui comme une nécessité.

Tout à l'heure, le Président de la Commission nationale des droits de l'homme, Monsieur Ali Mohamed, notre facilitateur, nous en dira plus à ce sujet.

Il va de soi donc que les acteurs de la société civile doivent comprendre et maîtriser en profondeur le fonctionnement de cette institution, de cette commission, comme ils doivent connaître aussi celui des institutions régionales et internationales de défense des droits de l'homme.

Bref, permettre à l'État d'honorer les obligations qui lui incombent, en vertu des instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux des Droits de l'homme qu'il a ratifiés, reste, je pense, un défi considérable, surtout quand il s'agit des pays pauvres ou en voie de développement comme le notre, la République de Djibouti. Pour avoir donc une chance de relever ce défi avec succès, l'État doit se retourner vers la société civile, structurer son dialogue avec elle, être à son

écoute et tirer les enseignements de son action en vue de les endosser et de les prendre à sa charge.

Mesdames et Messieurs, représentants de la société civile,

Vous l'aurez donc compris, c'est dans cet esprit que l'ONG BENDER DJEDID est très heureuse de vous accueillir en séminaire ce matin et pendant trois jours durant, **pour un dialogue sur les Droits de l'Homme avec la Commission nationale de droits de l'Homme.**

Ce séminaire, l'ONG BENDER DJEDID l'a pu organiser grâce à une subvention qui lui a été accordée par l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique présente à Djibouti. Et je voudrais donc, au nom du Président de notre ONG, saluer Son Excellence Monsieur James SWAN ici présent parmi nous pour lancer justement le séminaire en question.

Je voudrais préciser aussi que cette assistance financière s'inscrit dans le cadre de la politique des Etats Unis d'Amérique menée en faveur du renforcement de la société civile Djiboutienne pour la défense des Droits de l'homme à Djibouti.

Je voudrais remercier encore son Excellence Monsieur James SWAN pour la confiance que l'Ambassade des Etats Unis d'Amérique continue d'accorder à l'ONG BENDER DJEDID, tout en rappelant que par le passé notre ONG a pu bénéficier de petites enveloppes financières de l'Ambassade qui lui ont permis de construire l'entrepôt de vivres en 1997, une aire de jeux d'une superficie de 170 m2 avec équipement de jeux pour les enfants de l'école maternelle de l'ONG en 1999, et enfin de réaménager la cour d'entrée de l'ONG d'une superficie de 300 m2 destinée aux cérémonies et aux activités sportives en 2004.

Sur ce, Mesdames et Messieurs, **je déclare le séminaire ouvert**, mais je vous invite auparavant à prendre le café en bas, dans la cour d'entrée de l'ONG.

Je vous remercie de votre attention.



Allocution du Doyen P.I. de l'ONG

ANNEXE 5

DISCOURS D'OUVERTURE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME A DJIBOUTI MR ALI MOHAMED ABDOU

**Monsieur le Secrétaire Général du Ministre de la Justice,
Monsieur l'Ambassadeur des Etats Unis d'Amérique,
Monsieur le Président par intérim de Bender Djedid,
Madame, Messieurs les Représentants de la Société Civile
Madame, Messieurs les Membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme,
Distingués Participants,
Madame, Messieurs,**

C'est pour moi un insigne honneur et un plaisir à chaque fois que je participe à la tenue d'un Atelier qui plus est consacré à la Promotion et à la Protection des Droits de l'Homme. Atelier organisé avec l'appui de l'Ambassade Etats Unis d'Amérique auquel l'association Bender Djedid a bien voulu nous associer qu'ils en soient remerciés car c'est une excellente initiative qui milite dans le sens du dialogue oh combien important et essentiel entre notre institution Nationale CNDH et la Société Civile.

En effet le document Stratégique qui constitue le Cadre logique Simplifié des activités de la CNDH pour les 3 années à venir prévoit effectivement ce dialogue par le biais des contacts réguliers avec la Société Civile de telle sorte que la CNDH soit l'interface entre les pouvoirs Publics et les Organisations non Gouvernementales (société Civile).

La Présence massive et de qualité des Participants à cet Atelier, illustre s'il en est besoin l'intérêt manifeste et soutenu que nos concitoyens témoignent à la question des Droits de l'Homme.

Nous ferons en sorte tout au long de cet atelier de ne pas décevoir cet élan en engageant un dialogue et un débat constructif avec l'assistance, sur tous les aspects des Droits de l'Homme ainsi que sur la mise en œuvre de ces nobles principes et valeurs sur le Plan National.

En effet l'expression « Droit de l'Homme » a été comprise dans son acception la plus large :

Droits civils et Politiques, Droits économiques et Socio Culturels droit de Solidarité sans oublier le droit au Développement.

Ainsi délimités les Droits de l'Homme traversent de bout en bout, l'action du Gouvernement et les domaines de Compétence de plusieurs départements ouvrant, ainsi des larges Perspectives de Coopération et d'actions, Considérées comme le sujet Central du Développement.

Mais la Concertation ne s'arrête pas là, elle s'étend comme je l'ai dit plus haut aux ONG et aux diverses composantes de la Société Civile, tant il est vrai que les Droits de l'Homme, requièrent la mobilisation de toutes les ressources et de toutes les énergies et transcendent les clivages politiques et idéologiques.

Cet Atelier me donne une nouvelle occasion de confirmer notre attachement aux nobles Principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme visant à consacrer et à renforcer les libertés individuelles et Collectives et à asseoir l'état de Droit.

Je saisis également cette occasion pour féliciter et louer les efforts de tous les militants des Droits de l'Homme qui œuvrent à travers le territoire National, dans l'anonymat pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme afin que leurs concitoyens ne connaissent pas ou subissent moins les Affres des violations des Droits de l'Homme.

En tout état de cause la CNDH, s'attelle quotidiennement à œuvrer dans un esprit de concertation et de mobilisation pour mener un travail en profondeur qui parce qu'il touche à l'enseignement des Droits de l'Homme et à l'éducation des Citoyens, s'inscrit dans la durée, mais qui parce qu'il concerne les mentalités et les Comportements, constitue une œuvre essentielle pour la consolidation des acquis, la préservation de l'avenir et la préparation de notre entrée dans l'ère Moderne.

Puisse le tout puissant nous aider à œuvrer dans le sens de l'intérêt général et être à la hauteur des attentes de nos concitoyens.

Je vous remercie de votre attention.



Allocution du Président de la CNDH

Annexe 6

Mot de Son Excellence Monsieur JAMES C. SWAN **Ambassadeur des Etats Unis d'Amérique** **en République de Djibouti.**

M. JAMES C. SWAN, Ambassadeur des Etats Unies d'Amérique en République a déclaré que la Promotion et Protection des Droits de l'Homme représentent un engagement International que plusieurs pays ont souscrit, dont la République de Djibouti.

Il a exhorté l'ONG Bender Djedid à s'engager à faciliter et à militer dans le sens du dialogue entre l'institution nationale « CNDH » et la Société Civile.

Les deux thèmes choisis par les organisateurs sont porteurs, et englobent à la fois le partenariat et l'engagement de la société Civile pour une amélioration des droits de l'homme à Djibouti.



L'Ambassadeur des Etats Unis d'Amérique à Djibouti

Il a par ailleurs souligné, que le dialogue est une responsabilité entre Djiboutiens, c'est à eux de trouver une alternative pour pouvoir avancer.

Je salue les efforts de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et l'ONG bender Djedid pour cette initiative qui marque un point important afin de consolider les liens entre la Société Civile et la CNDH.

ANNEXE 7

RESUME DU DISCOURS DU REPRESENTANT

DU MINISTRE DE LA JUSTICE, CHARGE DES DROITS DE L'HOMME,

MR ABDI HERSI ISMAIL

Le Représentant du Ministre de la Justice et des Affaires Pénitentiaires, Chargé des Droits de l'Homme **M. Abdi Hersi Ismail** a passé en revue les différents traités et conventions signés par notre pays pour garantir les droits de l'homme.

En matière de droits de l'homme, notre pays peut s'enorgueillir d'avoir été l'un des pays qui ont enregistrés des avancées considérables.

Durant cette première journée des travaux du dialogue entre la société civile et la Commission des Droits de l'Homme, un film relatant la naissance de la déclaration universelle des droits de l'homme et les principaux instruments juridiques découlant de cette déclaration a été projeté.

Je vous remercie de votre attention.



Allocution du Représentant du Ministre de la Justice

Annexe 9

1948 -2008 60e anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme

Le 10 décembre 1948, les 58 Etats Membres qui constituaient alors l'Assemblée générale ont adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme à Paris au Palais de Chaillot. Pour commémorer son adoption, la Journée des droits de l'homme est célébrée chaque année le 10 décembre.

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations.

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.

L'Assemblée Générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

1.Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2.De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant

ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés. <http://www.un.org/fr/documents/udhr/> - top

LES ORGANES DE TRAITES

Il y a huit organes de traités sur les droits de l'homme qui surveillent la mise en œuvre des principaux traités internationaux sur les droits de l'homme :

- <http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrc/index.htm>, le Comité des Droits de l'homme (CCPR)
- Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
- Le Comité contre la torture (CAT)
- Le Comité des droits de l'enfant (CRC)
- Le Comité des travailleurs migrants (CMW)
- Comité des droits des personnes handicapées (CRPD)

- **Comité des droits de l'homme**

Superviser la mise en œuvre des droits civils et politiques

Le Comité des droits de l'homme est un organe composé d'experts indépendants qui surveille l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par les États parties.

Tous les États parties sont tenus de présenter au Comité, à intervalles réguliers, des rapports sur la mise en œuvre des droits consacrés par le Pacte. Ils doivent présenter un premier rapport un an après avoir adhéré au Pacte, puis à chaque fois que le Comité le leur demande (généralement tous les quatre ans). Le Comité examine chaque rapport et fait part de ses préoccupations et de ses recommandations à l'État partie sous la forme d'«observations finales».

En vertu de l'article 41 du Pacte, le Comité peut aussi examiner des communications d'États parties concernant d'autres États. En outre, le premier protocole facultatif se rapportant au Pacte donne au Comité compétence pour examiner les communications émanant de particuliers concernant les violations présumées du Pacte par des États parties au Protocole

La compétence du Comité s'étend au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort, pour les États qui ont adhéré à ce protocole.

Le Comité se réunit à Genève ou à New York et tient généralement trois sessions par an.

Il publie aussi son interprétation des dispositions relatives aux droits de l'homme, sous la forme d'observations générales concernant des questions thématiques ou ses méthodes de travail.

- **Comité des droits économiques, sociaux et culturels**

Superviser la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est un organe composé d'experts indépendants qui surveille l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par les États parties. Le Comité a été créé par la résolution 1985/17 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985 pour mener à bien les tâches de surveillance confiées au Conseil en vertu de la quatrième partie du Pacte

Tous les États parties sont tenus de présenter au Comité, à intervalles réguliers, des rapports sur la mise en œuvre des droits consacrés par le Pacte. Ils doivent présenter un premier rapport dans un délai de deux ans après avoir adhéré au Pacte, puis tous les cinq ans. Le Comité examine chaque rapport et fait part de ses préoccupations et de ses recommandations à l'État partie sous la forme d'«observations finales».

Le Comité ne peut examiner des communications émanant de particuliers, bien qu'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte, qui pourrait donner compétence au Comité à cet égard, soit actuellement à l'étude. La Commission des droits de l'homme a créé un groupe de travail à cette fin. Cela étant, d'autres comités habilités à examiner des communications émanant de particuliers peuvent examiner des questions liées aux droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre des instruments dont ils sont chargés.

Le Comité se réunit à Genève et tient normalement deux sessions par an, qui consistent en une session plénière de trois semaines précédée d'une réunion d'une semaine du groupe de travail de pré session.

Le Comité publie aussi son interprétation des dispositions du Pacte, sous la forme d'observations générales.

- **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**

Surveillance de l'égalité et de la non-discrimination raciales

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est un organe composé d'experts indépendants qui surveille l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale par les États parties.

Tous les États parties sont tenus de présenter au Comité, à intervalles réguliers, des rapports sur la mise en œuvre des droits consacrés par la Convention. Ils doivent présenter un premier rapport un an après avoir adhéré à la Convention, puis tous les deux ans. Le Comité examine chaque rapport et fait part de ses préoccupations et de ses recommandations à l'État partie sous la forme d'«observations finales»

La Convention porte également création de trois autres mécanismes qui permettent au Comité de s'acquitter de ses fonctions de surveillance: la procédure d'alerte rapide, l'examen de communications adressées par des États et l'examen de communications émanant de particuliers. Le Comité se réunit à Genève et tient normalement chaque année deux sessions d'une durée de trois semaines.

Le Comité publie aussi son interprétation des dispositions relatives aux droits de l'homme sous la forme de recommandations générales (ou observations générales) concernant des questions thématiques et organise des discussions sur différents thèmes

- **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

En novembre 1967, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. En 1972, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a prié la Commission de la condition de la femme, créée en 1946 par le Conseil économique et social, de demander aux États Membres de lui faire part de leurs vues sur la forme et le contenu d'un éventuel instrument international sur les droits fondamentaux des femmes. L'année suivante,

le Conseil économique et social a chargé un groupe de travail d'examiner la question. En 1974, la Commission de la condition de la femme a entrepris de rédiger une convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Elle a été encouragée dans ses travaux par les résultats de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, qui a eu lieu en 1975. Dans le Plan d'action qu'elle a adopté, cette conférence a demandé d'élaborer une « convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de prévoir des procédures efficaces pour lui donner effet ».

Pendant les quelques années qui ont suivi, la Commission a poursuivi ses travaux d'élaboration. En 1977, ayant été saisie d'un projet d'instrument, l'Assemblée générale a chargé un groupe de travail spécial d'en assurer la mise au point.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée par l'Assemblée générale en 1979. En 1981, après avoir été ratifiée par 20 pays, elle est entrée en vigueur et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été officiellement créé.

Le Comité a pour rôle de suivre la mise en œuvre de la Convention par les Etats parties.

A ce jour, 185 Etats sont parties à la Convention.

Le 6 octobre 1999, l'Assemblée générale adoptait le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (voir A/RES/54/4)

- **Comité contre la torture**

Superviser la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Comité contre la torture est un organe composé d'experts indépendants qui surveille l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par les États parties.

Tous les États parties sont tenus de présenter au Comité, à intervalles réguliers, des rapports sur la mise en œuvre des droits consacrés par la Convention. Ils doivent présenter un premier rapport un an après avoir adhéré à la Convention, puis tous les quatre ans. Le Comité examine chaque rapport et fait part de ses préoccupations et de ses recommandations à l'État partie sous la forme d'«observations finales».

La Convention porte également création de trois autres mécanismes qui permettent au Comité de s'acquitter de ses fonctions de surveillance: le Comité peut, dans certaines conditions, examiner des requêtes individuelles ou des communications émanant de particuliers qui se disent victimes d'une violation des droits reconnus dans la Convention, entreprendre des enquêtes et examiner des plaintes entre États.

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention crée le Sous-comité de la prévention et permet l'inspection, en collaboration avec les institutions nationales, des lieux de détention nationaux. En vue de l'élection des premiers dix membres du Sous-comité, une réunion des États Parties aura lieu le 18 Décembre 2006.

Le Comité se réunit à Genève et tient généralement deux sessions par an (trois semaines en mai et deux semaines en novembre), chacune précédée d'une réunion d'une semaine du groupe de travail de pré session.

Il publie aussi son interprétation des dispositions relatives aux droits de l'homme, sous forme d'observations générales concernant des questions thématiques.

- **Comité des droits de l'enfant**

Superviser la mise en œuvre des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant est un organe composé d'experts indépendants qui surveille l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant par les États parties. Il surveille aussi la mise en œuvre des deux Protocoles facultatifs à la Convention, l'un concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, l'autre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Tous les États parties sont tenus de présenter au Comité, à intervalles réguliers, des rapports sur la mise en œuvre des droits consacrés par la Convention. Ils doivent présenter un premier rapport dans un délai de deux ans après avoir adhéré à la Convention, puis tous les cinq ans. Le Comité examine chaque rapport et fait part de ses préoccupations et de ses recommandations à l'État partie sous la forme d'«observations finales».

Le Comité examine aussi les rapports complémentaires présentés par les États qui ont adhéré aux deux Protocoles facultatifs.

Il ne peut examiner de communications émanant de particuliers mais les questions relatives aux droits de l'enfant peuvent être soulevées auprès de comités qui ont compétence pour examiner de telles communications.

Le Comité se réunit à Genève et tient normalement chaque année trois sessions de trois semaines, précédées d'une réunion d'une semaine du groupe de travail de pré session. En 2006, «à titre de mesure exceptionnelle et temporaire», le Comité se divisera en deux chambres parallèles de neuf membres chacune afin d'examiner les rapports en souffrance.

Le Comité publie également son interprétation des dispositions relatives aux droits de l'homme, sous forme d'observations générales concernant des questions thématiques, et organise des journées de débat général.

- **Comité sur les travailleurs migrants**

Superviser la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est un organe composé d'experts indépendants qui surveille l'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille par les États parties. Dernier-né des organes conventionnels, il a tenu sa première session en mars 2004.

Tous les États parties sont tenus de présenter au Comité, à intervalles réguliers, des rapports sur la mise en œuvre des droits consacrés par la Convention. Ils doivent présenter un premier rapport un an après avoir adhéré à la Convention, puis tous les cinq ans. Le Comité examine chaque rapport et fait part de ses préoccupations et de ses recommandations à l'État partie sous la forme d'«observations finales».

Le Comité pourra aussi, dans certaines conditions, examiner des requêtes individuelles ou des communications émanant de particuliers qui s'estiment victimes d'une violation des droits consacrés par la Convention, dès que 10 États parties auront accepté cette procédure, en vertu de l'article 77 de la Convention.

Le Comité se réunit à Genève et tient normalement une session par an.

Le Comité publiera aussi son interprétation des dispositions relatives aux droits de l'homme, sous la forme d'observations générales concernant des questions thématiques.

- **Comité des droits des personnes handicapées**

Le Comité des droits des personnes handicapées est un organe composé d'experts indépendants qui surveille l'application de la Convention par les États parties.

Chaque État doit présenter au Comité un rapport détaillé sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention et sur les progrès accomplis à cet égard, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État Partie intéressé. Le Comité adopte, le cas échéant, des directives relatives à la teneur des rapports. Le Protocole facultatif à la présente Convention donne compétence au Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat Partie à la Convention qui n'est pas partie au présent Protocole.

Le Comité s'est réuni à Genève et a tenu sa première session du 23 au 27 février 2009.

Annexe 11

LISTE DES PARTICIPANTS

N°					
1	<i>Mohamed Hagayo Youssouf</i>	<i>Président</i>	<i>A.D.I de localité de DOULOUL</i>	<i>86.64.56</i>	<i>adildou@live.fr</i>
2	<i>Ali Mohamed Ali</i>	<i>Président</i>	<i>Action des Handicapés</i>	<i>84.31.31</i>	<i>ali_mohamed@djibtel.dj</i>
3	<i>Robleh Farah Djama</i>	<i>Secrétaire Générale</i>	<i>Association AIPSE</i>	<i>82.98.75</i>	<i>roblehfarah@hotmail.com</i>
4	<i>Fatouma Yacin Abtidon</i>	<i>Trésorière Adjointe</i>	<i>Association AIPSE</i>	<i>61.82.90</i>	<i>fat_mahos@hotmail.com</i>
5	<i>Mahamoud Robleh</i>	<i>Cadre Al Biri</i>	<i>Association Al Biri</i>	<i>81.72.63</i>	<i>moudrob@yahoo.fr</i>
6	<i>Sougueh Ahmed Robleh</i>	<i>Secrétaire général</i>	<i>Association Al Biri</i>	<i>618461</i>	<i>ongalbiricharitable@yahoo.fr</i>
7	<i>Mohamed Datto Mola</i>	<i>Chargé des Programmes</i>	<i>Association Atu Yoofan</i>	<i>846810</i>	<i>ongluttecontre@yahoo.fr</i>
8	<i>Linda Iwad Barkat</i>	<i>Membre</i>	<i>Association Atu Yoofan</i>	<i>81.15.18</i>	<i>atuyoofan@yahoo.fr</i>
9	<i>Fatma Ali Chireh</i>	<i>Secrétaire Général</i>	<i>Association des Diabétiques</i>	<i>83.65.94</i>	<i>chirehfatma@yahoo.fr</i>
10	<i>Saleh Hassan Abdi</i>	<i>Administrateur</i>	<i>Association des Femmes d'Ali Sabieh</i>	<i>60.83.26</i>	<i>salehhassan@hotmail.fr</i>
11	<i>Ismaël Abdillahi Sougaleh</i>	<i>Trésorier</i>	<i>Association des Handicapés</i>	<i>84.26.68</i>	<i>handicaprtd@yahoo.fr</i>
12	<i>Kenedid Ibrahim Houssein</i>	<i>Journaliste</i>	<i>Association des journalistes</i>	<i>855022</i>	<i>Kened_ibrahim@yahoo.fr</i>
13	<i>Adlao Abdoukader Ibad</i>	<i>Trésorier général de l'EVA</i>	<i>Association Ecologie du Village</i>	<i>644959</i>	<i>Adlao2009@hotmail.com</i>
14	<i>Mohamed Fozi Ahmed</i>	<i>Secrétaire Général</i>	<i>Association Entre -Aide d'Arta</i>	<i>83.42.48</i>	<i>fozi_arta@hotmail.com</i>
15	<i>Ali Houmed Asso</i>	<i>Trésorier-Adjoint</i>	<i>Association Exegueh-Keh Obock</i>	<i>67.93.98</i>	<i>Asso_mont_mabla</i>
16	<i>Amina Ali Mohamed</i>	<i>Secrétaire Général</i>	<i>Association Imbida</i>	<i>67.85.04</i>	
17	<i>Abdoukader Oudoum</i>	<i>Chargé des Programmes</i>	<i>Association LEAD DJBOUTI</i>	<i>85.30.42</i>	<i>gueddan@hotmail.com</i>

18	<i>Mouna Aibaneh Said</i>	<i>Secrétaire Oui a la Vie</i>	<i>Association Oui a la Vie</i>	<i>61.42.12</i>	<i>assouialavie@yahoo.fr</i>
19	<i>Ahmed Abdallah Hassan</i>	<i>Chargé du Programme Alimentaire</i>	<i>Association Oui a la Vie</i>	<i>61.65.39</i>	
20	<i>Kamal Said Salem</i>	<i>Chef de division EDD</i>	<i>Association pour le développement communautaire du Q 2</i>	<i>695398</i>	<i><u>ksaidsalem@yahoo.fr</u></i>
21	<i>Hanan Saïd Saleh</i>	<i>Conseillère Pédagogique APDC Q.2</i>	<i>Association pour le développement communautaire du Q 2</i>	<i>82.14.91</i>	<i>hanane.chadili@yahoo.fr</i>
22	<i>Ayan Djama Ali</i>	<i>Membre</i>	<i>Association Roumane</i>	<i>688105</i>	<i><u>Gouloyan@hotmail.com</u></i>
23	<i>Mohamed Ibrahim Aidid</i>	<i>Membre</i>	<i>Association Roumane</i>	<i>855818</i>	<i><u>aidpilaw 2006@yahoo.fr</u></i>
24	<i>Fathia Sadek Abdo</i>	<i>Membre</i>	<i>Association Sahan-SAHO</i>	<i>81.57.43</i>	
25	<i>Nagat Awad Djama</i>	<i>Secrétaire</i>	<i>Association Solidarité Féminine</i>	<i>83.25.25</i>	<i>Nagat08awad@yahoo.fr</i>
26	<i>Saida Aboubaker Houmed</i>	<i>Permanente</i>	<i>Association Solidarité Féminine</i>	<i>83.89.69</i>	<i>Aboubaker-saida@yahoo.fr</i>
27	<i>Halima Ali Ahmed</i>	<i>Assistante du Chargée du Projet</i>	<i>Association UDC</i>	<i>84.08.19</i>	<i>haloli@hotmail.fr</i>
28	<i>Farah Abdillahi Miguil</i>	<i>Président</i>	<i>Association Union pour la Défense des Intérêt</i>		<i>Farah_abdillahi@yahoo.fr</i>
29	<i>Imran Wahib Mohamed</i>		<i>Auditeur</i>	<i>84.50.62</i>	
30	<i>Nouria Mohamed Saleh</i>		<i>Auditrice</i>	<i>634599</i>	<i><u>Ramsis_alqamiyh@yahoo.fr</u></i>
40	<i>Maria Grazia</i>	<i>Responsable de projet</i>	<i>Caritas Djibouti</i>	<i>699363</i>	<i><u>Osea92@yahoo.it</u></i>
45	<i>Bruno Edouard</i>	<i>Responsable des enfants de la rue</i>	<i>Caritas Djibouti</i>	<i>814327</i>	<i><u>caritas@intnet.dj</u></i>
46	<i>Ahmed Haibi Chireh</i>	<i>Secrétaire Général</i>	<i>CDC d'Einguela</i>	<i>62.66.42</i>	<i>cdceinguella@hotmail.com</i>
47	<i>Hibo Mohamed Khalileh</i>	<i>Membre</i>	<i>CDC d'Einguela</i>	<i>855272</i>	<i><u>leonassoum@hotmail.com</u></i>

48	<i>Moussa Hassan Abdillahi</i>	<i>Cadre Administratif</i>	<i>Centre des Femmes de Balbala</i>	<i>82.38.57</i>	<i>Moussahagar@yahoo.fr</i>
49	<i>Nima Omar Arreite</i>	<i>Assistante Comptable</i>	<i>Centre des Femmes de Balbala</i>	<i>85.30.97</i>	<i>nimaarreit@hotmail.fr</i>
50	<i>Fozia Moussa Bouh</i>	<i>Prof de Français</i>	<i>Conseil Régional d'Ali Sabieh</i>	<i>85.72.09</i>	<i>ladanawo@gmail.com</i>
51	<i>Abdillahi Wais Adjab</i>	<i>Adjoint Conseil régional d'Arta</i>	<i>Conseil régional d'Arta</i>	<i>828235</i>	
52	<i>Mohamed Obakari Kassim</i>	<i>Documentaliste</i>	<i>Conseil Régional d'Obock</i>	<i>83.29.65</i>	<i>guinibad@yahoo.fr</i>
53	<i>Hassan Houssein Omar</i>	<i>Secrétaire Exécutif</i>	<i>Conseil Régional de Tadjourah</i>	<i>51.07.11</i>	<i>hassanhoussein@live.fr</i>
54	<i>Abdourahman Yonis</i>	<i>Secrétaire exécutif</i>	<i>Conseil Régional de Dikhil</i>	<i>820412</i>	<i>arrehdjib@yahoo.fr</i>
55	<i>Amal Ali Salman</i>	<i>Substitut du procureur</i>	<i>Juriste</i>	<i>818156</i>	<i>Amal-ali-salman@yahoo.fr</i>
56	<i>Idil Yonis Omar</i>	<i>Juge</i>	<i>Juriste</i>	<i>870114</i>	<i>idilyo@hotmail.com</i>
57	<i>Dr Ibtihal Abdoulkader Bamakrama</i>	<i>Médecin</i>	<i>Ministère de la Santé</i>	<i>818010</i>	<i>Whitebirds2004@yahoo.fr</i>
58	<i>Faissal AbdoulRaguib</i>	<i>Membre</i>	<i>ONG Bender Djedid</i>	<i>81.22.39</i>	
59	<i>Amal Saïd Salem</i>	<i>Responsable du Genre</i>	<i>ONG Bender Djedid</i>	<i>83.69.68</i>	<i>Saidsalem.amal04@gmail.com</i>
60	<i>Saharla Hassan Ali</i>	<i>Membre</i>	<i>UNFD</i>	<i>82 .01.90</i>	<i>unfd@intnet.dj</i>
61	<i>Houssein Mohamed Chardi</i>	<i>Membre</i>	<i>UNFD</i>	<i>86.21.58</i>	<i>housseinsab@yahoo.fr</i>
62	<i>Aicha Mohamed Itho</i>	<i>Présidente</i>	<i>Union des femmes de Dikhil</i>	<i>872082</i>	

NOS REMERCIEMENTS

- Au Ministère de la Justice, des Affaires Pénitentiaires et Musulmanes ; Chargé des Droits de l'Homme.
- Aux Membres du Comité Interministériel et à la Commission Nationale des Droits de l'Homme.
- A l'Ambassadeur des Etats Unis d'Amérique à Djibouti.
- A tous les Invités, Intervenants, Animateurs et Participants
- Aux Membres du Comité d'organisation.



Photo de famille des Participants